



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/68/Add.2
4 janvier 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXO-SPÉCIFIQUE

VIOLENCE CONTRE LA FEMME

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence
contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences,
Madame Radhika Coomaraswamy, présenté conformément à la
résolution n° 1997/44 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Rapport de la mission aux Etats-Unis d'Amérique sur la question
de la violence contre les femmes dans les prisons fédérales
et les prisons des Etats

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 10	3
I. CAS INDIVIDUELS	11 - 13	5
II. LE CADRE POLITIQUE	14 - 34	6
III. LE CADRE JURIDIQUE DU TRAITEMENT	35 - 48	11
IV. CONCLUSIONS GÉNÉRALES	49 - 79	14
A. Diversité et manque de normes minimales	49 - 50	14
B. Utilisation des moyens de contrainte .	51 - 54	15
C. Inconduite sexuelle	55 - 63	16
D. Les soins de santé	64 - 68	18
E. Action parentale	69 - 72	19
F. Les procédures de plainte	73 - 74	20
G. Impunité du personnel pénitentiaire . .	75 - 77	21
H. Travail effectué pour les entreprises privées	78	21
I. Privatisation des prisons	79	22
V. CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES	80 - 198	22
A. Californie	80 - 115	22
B. Géorgie	116 - 144	30
C. Michigan	145 - 151	37
D. Minnesota	152 - 169	39
E. New York et le Connecticut	170 - 185	43
F. Services d'immigration et de naturalisation	186 - 204	47
VI. RECOMMANDATIONS	205 - 221	51
A. Au niveau fédéral	205 - 210	51
B. Au niveau national	211 - 221	53

Introduction

1. Suite à la lettre d'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 15 mai 1998, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, s'est rendue à Washington D.C. et dans les Etats de New York, du Connecticut, du New Jersey, de la Géorgie, de Californie, du Michigan et du Minnesota, du 31 mai au 18 juin 1998 pour y étudier la situation de la violence contre les femmes dans les prisons des Etats et les prisons fédérales.
2. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ses sincères remerciements pour la coopération et l'assistance qu'il lui a apportées. A Washington D.C., elle a rencontré les hauts fonctionnaires du Département d'Etat, du Ministère de la justice, des Services d'immigration et de naturalisation (INS) et de l'Office des Prisons, qui lui ont tous fourni des notes d'information et documents détaillés. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement pour l'aide qu'il lui a apportée en lui facilitant l'accès aux prisons fédérales et aux locaux de détention des INS situés dans les Etats qu'elle a choisis elle-même. Au terme de sa mission, elle a rencontré les fonctionnaires fédéraux pour les mettre au courant des détails de sa visite. Elle a également rencontré les sénateurs qui s'occupent des questions touchant les femmes détenues et tient à saisir l'occasion pour les remercier de leur précieux soutien.
3. La Rapporteuse spéciale a aussi rencontré les autorités des Etats. A New York, elle a rencontré le Directeur des Programmes pour les femmes du Cabinet du Gouverneur de l'Etat de New York et le Conseiller de la Mission permanente des Etats-Unis auprès des Nations Unies; à Atlanta, elle a rencontré le Directeur des Services responsables des femmes et des jeunes du Département de l'administration pénitentiaire de Géorgie. Dans le Minnesota, elle a eu une réunion très fructueuse avec le Commissaire à l'administration pénitentiaire et son adjoint, le sous-commissaire adjoint à la Division des Services communautaires, le sous-commissaire adjoint à la Division des prisons, le Directeur des ressources humaines, le Directeur de l'établissement correctionnel du Minnesota (Shakopee), le Directeur chargé des questions concernant les femmes délinquantes ainsi que le Responsable des délinquantes adolescentes. La Rapporteuse spéciale tient à remercier les autorités des divers Etats pour avoir bien voulu se mettre à sa disposition et s'être montrées coopératives à l'occasion de sa visite. Une liste des principales personnes consultées figure en annexe au présent rapport.
4. La Rapporteuse spéciale tient également à exprimer sa gratitude au Bureau régional du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à Washington, D.C., pour les précieuses informations qu'il lui a fournies dans le cadre de sa mission. Ces informations l'ont largement aidée dans l'accomplissement de sa mission.
5. La Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de rencontrer plusieurs personnes et organisations indépendantes, y compris d'anciennes détenues, des juristes représentant des détenus, des professeurs d'université et autres experts en

matière de violence à l'encontre des femmes, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales (voir Annexe).

6. La Rapporteuse spéciale tient à remercier l'International Human Rights Law Group, à Washington, D.C., pour les informations préliminaires qui l'ont aidée à préparer sa mission et pour l'organisation d'une table ronde sur le thème "Les femmes dans les prisons" à Washington College of Law le 1^{er} juin 1998. Ses remerciements vont en outre à Human Rights Watch, à New York, pour l'assistance et les informations qui lui ont été fournies dans le cadre de la préparation de sa visite.

7. Au cours des visites de certaines prisons des Etats et prisons fédérales, et des locaux de détention des INS, la Rapporteuse spéciale a rencontré les responsables des établissements suivants : l'établissement correctionnel de Bayview et les locaux des INS à Varick Street (New York City); l'établissement correctionnel fédéral de Danbury (Connecticut); le centre de détention Elizabeth des INS (New Jersey); les prisons d'Etat de Pulaski et de Washington (Géorgie du Sud) et de Metro à Atlanta (Géorgie); la prison d'Etat pour femmes de Valley, l'établissement pénitentiaire pour femmes de Californie centrale et la prison fédérale de Dublin (Californie); et enfin, la prison de femmes de Shakopee (Minnesota). La Rapporteuse spéciale tient à exprimer ses remerciements pour l'accueil qui lui a été réservé par les autorités pénitentiaires.

8. La Rapporteuse spéciale a recueilli des témoignages de 44 femmes détenues (y compris des victimes d'actes de violence) et de dix fonctionnaires pénitentiaires. Elle tient à exprimer ses remerciements à toutes les femmes qui ont bien voulu faire part de leur vécu personnel, ce qui lui a permis de mieux comprendre les problèmes qui se posent dans les prisons de femmes des Etats-Unis.

9. Des dispositions en vue de la visite de la Rapporteuse spéciale avaient été prises avec des représentants des établissements correctionnels de Virginie et du Michigan, mais le projet n'a pu se réaliser. Avant de se rendre en Virginie, la Rapporteuse spéciale a été informée que le Directeur de la prison d'Etat de Goochland à Richmond, en déplacement à l'étranger, ne serait pas là pour la recevoir. Et la veille de se rendre dans le Michigan, la Rapporteuse spéciale a reçu une lettre datée du 12 juin 1998 par laquelle le Gouverneur du Michigan l'informait qu'elle ne serait pas autorisée à rencontrer les représentants de l'Etat ni à visiter aucune prison pour femmes alors qu'elle avait soigneusement préparé ses rencontres avec des représentants du Département de l'administration pénitentiaire du Michigan. Ce refus lui est apparu comme un contretemps d'autant plus fâcheux qu'elle avait reçu de graves allégations d'inconduites sexuelles dans les prisons pour femmes de Florence Crane et de Camp Branch, à Coldwater (Michigan) ainsi que de Scott, à Plymouth (Michigan).

10. Le présent rapport constitue une étude de cas venant en complément du rapport précédent sur les actes de violence contre les femmes perpétrés et/ou cautionnés par l'Etat que la Rapporteuse spéciale a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante quatrième session (E/CN.4/1998/54). Elle a choisi les Etats-Unis à cause des graves allégations reçues d'inconduites sexuelles des fonctionnaires pénitentiaires masculins des prisons de ce pays, mais aussi à cause des nombreux programmes et activités mis en œuvre au niveau

fédéral comme à celui des Etats en vue de prévenir et de combattre la violence contre les femmes dans les prisons. C'est de l'expérience pratique de ces initiatives que la Rapporteuse spéciale espérait acquérir une meilleure compréhension des causes et des conséquences de la violence à l'encontre des femmes dans les prisons et centres de détention et des mesures tendant effectivement à éliminer une telle violence. La Rapporteuse spéciale a également étudié les questions relatives à l'accès aux programmes de soins de santé, d'appui aux parents et aux familles pour les détenues et s'est employée à évaluer les initiatives constructives prises par les autorités pénitentiaires pour résoudre les problèmes de violence à l'encontre des femmes dans les prisons.

I. CAS INDIVIDUELS

11. K., jeune femme de vingt-six ans, vient d'une famille essentiellement de la haute bourgeoisie blanche de Virginie. Etudiante, elle tomba amoureuse d'un jeune voisin, qui ne fut pas apprécié des parents. Elle était impressionnée par ses vêtements, ses voitures, sa présence qui en imposait et l'attention dont il l'entourait. Il était extrêmement grossier, la frappait parfois avec les mains, ou une ceinture, ou une brosse. Selon les psychologues du tribunal, elle souffrait du syndrome habituel des femmes battues. Jeune et innocente, elle s'était résignée au fait que son nouvel ami fût mêlé au commerce de la drogue. Il lui arrivait de transporter des armes ou de l'argent pour lui, mais jamais de cocaïne. Quand son ami s'aperçut que l'on enquêtait sur lui, il la renvoya chez elle, en lui demandant de le quitter. On le retrouva plus tard tué d'une balle dans son appartement de Seattle. Lorsqu'elle rentra chez elle, elle fut inculpée, et bien qu'elle fût non-violente et délinquante primaire, du fait que les directives en matière de peines sont contraignantes en Virginie, elle fut condamnée à 24 ans de prison. Enceinte à l'époque, elle fut envoyée dans une prison de campagne. Lorsqu'elle commença à avoir des contractions, elle fut enchaînée pendant son transport à l'hôpital de proximité et de nouveau après la naissance du bébé. Elle put le garder deux jours, après quoi on le lui enleva. Actuellement, il vit avec les parents de K. Quant à K., sa vie s'articule autour des visites que son fils lui rend en prison.

12. Les caméras vidéo du Département de l'administration pénitentiaire du Michigan ont enregistré la scène ci-après : T., jeune détenue d'une vingtaine d'années, a fait une tentative de suicide. Cela lui a valu d'être mise à l'isolement administratif (c'est-à-dire au régime cellulaire) pendant vingt jours. Elle fut alors mise aux fers. On lui enchaîna les pieds et les mains au lit. Elle était toute nue une grande partie du temps et n'avait accès à la douche qu'une fois par semaine. Les fonctionnaires pénitentiaires masculins allaient et venaient, et entraient souvent dans sa cellule pour la dévisager. A un moment donné, elle supplia qu'on éteigne la lumière, qui l'empêchait de dormir. Elle réitéra sa demande jusqu'au moment où ils la menacèrent de la bombarder de gaz lacrymogène si elle continuait de protester. Elle continua néanmoins, et l'un d'eux dirigea une bombe lacrymogène vers elle et lui pulvérisa le visage. Incommodés eux-mêmes par les gaz, ils s'enfuirent. Elle fut assommée un bref instant et demanda une serviette pour s'essuyer le visage. Prise de pitié, une surveillante lui apporta une serviette.

13. V., une jeune femme de 32 ans, vient de Long Beach (Californie). Elle est à la maison centrale de Dublin, ayant écopé d'une peine de huit ans et demi de

prison pour trafic de drogues par téléphone. Deux mois après son arrivée, elle fut mise à l'isolement administratif pour avoir poussé un responsable de la section. Du coup, elle fut prise pour cible. Peu de temps après avoir été mise à l'isolement administratif, le capitaine la mit, ainsi que cinq autres femmes, dans des cellules situées dans le quartier des hommes. Leurs portes restaient ouvertes et les détenus entraient les violer. L'une d'elles fut affreusement sodomisée. V. prétend que les surveillants touchaient 50 dollars des prisonniers coupables. Après avoir été violée la première fois, elle resta éveillée 21 nuits consécutives, assise contre sa porte pour l'empêcher de s'ouvrir trop facilement. Plus tard, elle fut transportée à la prison de Danbury, dans le Connecticut, loin de sa famille. Elle s'associa aux autres femmes pour porter plainte contre l'administration pénitentiaire, ce qui déboucha sur un arrangement à l'amiable. Elle est profondément traumatisée. Elle a beaucoup de mal à dormir la nuit, et le son des clés que portent sur eux les surveillants la fait trembler de peur. Elle ne mange pas à la cantine car les fouilles par palpation effectuées par les surveillants la perturbent à l'extrême. Heureusement, à Danbury, il y a un agent de santé mentale qui travaille avec elle et l'aide à surmonter son traumatisme.

II. LE CADRE POLITIQUE

14. Partout où la Rapporteuse spéciale s'est rendue, des fonctionnaires lui ont demandé pourquoi elle avait choisi de visiter les Etats-Unis. Elle a expliqué que, d'après les informations qui lui étaient parvenues de sources diverses, elle était convaincue de l'existence de graves problèmes d'inconduite sexuelle dans les prisons des Etats-Unis, qui appelaient enquête. De l'avis d'un grand nombre d'entre eux, les rapporteurs spéciaux feraient mieux de se concentrer sur les situations de crise dans le monde au lieu de viser les pays où les droits de l'homme sont plus ou moins protégés. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faut écarter l'idée que la protection des droits de l'homme doit se limiter aux sociétés en proie à des crises. Certes, cette protection s'impose lors des situations d'urgence, mais elle doit s'étendre aussi aux sociétés qui ne semblent pas être sous l'empire d'une crise. Les Etats-Unis sont parvenus à un niveau relativement élevé de liberté politique, mais le fonctionnement de l'appareil de justice pénale fait problème quant au respect des droits de l'homme fondamentaux. D'autres rapporteurs spéciaux ont également mis l'accent sur ce point.

15. Un rapport établi récemment à partir des statistiques du Ministère de la justice indique que les Etats-Unis sont, dans le monde, le pays qui compte le plus grand nombre de prisonniers, dont 6,3 pour cent de femmes en 1995¹. Selon une note d'information communiquée par le Bureau fédéral des prisons, les femmes constituaient, en 1998, 7 pour cent de la population carcérale des prisons fédérales². Ce faible pourcentage masque le fait que, depuis les années 80, le nombre des femmes incarcérées est en augmentation rapide : de 386 pour cent entre 1980 et 1994, prisons d'Etat et prisons fédérales confondues, indique le même rapport. En 1980, on dénombrait 12 331 détenues pour l'ensemble du pays, en 1990, on arrivait à 43 000 et à 64 403 en 1994³. Certes, les hommes constituent de loin le plus grand nombre, mais les femmes forment la catégorie dont l'accroissement est le plus rapide pour l'ensemble du pays⁴. Dans les années 80, les contribuables ont financé la construction de 34 prisons pour femmes contre 7 seulement dans les années 60⁵.

16. Les infractions liées à la drogue représentent 55 pour cent de cet accroissement. Les Afro-américaines, qui totalisent 14 pour cent de la population totale, constituent 52 pour cent de la population féminine incarcérée à l'échelle nationale⁶, 39 pour cent dans les prisons fédérales⁷. 68 pour cent des femmes sont détenues dans les prisons fédérales pour infraction liée à la drogue⁸. Quatre vingt pour cent des femmes incarcérées ont au moins un enfant et la majorité ne reçoivent jamais la visite de leurs enfants⁹. Les femmes détenues dans les prisons d'Etat pour cause de violence représentaient 32,2 pour cent en 1991, la grande majorité l'étant pour d'autres motifs¹⁰. Par ailleurs, la majorité des femmes emprisonnées pour avoir tué un proche l'ont fait alors qu'elles subissaient des sévices¹¹. 85 pour cent des femmes détenues dans les prisons des Etats-Unis ont subi des sévices physiques ou sexuels à un moment ou à un autre de leur vie¹².

17. Les statistiques confirment les observations de la Rapporteuse spéciale concernant le cadre de violence à l'encontre des femmes dans les prisons des Etats-Unis. Le pays criminalise un vaste segment de sa population, composé par une écrasante majorité de pauvres, de personnes de couleur et - de plus en plus - de femmes. Il s'ensuit que les prisons sont surpeuplées. La Rapporteuse spéciale est convaincue que cette situation n'est pas que le résultat d'une protection inégale, elle peut aussi en être la cause. Les personnes qui ont un casier judiciaire risquent de se voir évincées de la protection sociale et de l'aide au logement et de perdre le droit de garde de leurs enfants ou l'accès aux services sociaux. Elle pense en outre qu'un grand nombre des infractions qui conduisent les femmes en prison aux Etats-Unis peuvent être plus convenablement traitées dans le cadre d'un système local de protection et de service social tel que celui dont se sont dotés certains pays européens.

18. Rappelons que le motif d'emprisonnement majeur des femmes est la drogue : la Rapporteuse spéciale a pu constater à travers ses entretiens avec les détenues, la dureté avec laquelle la législation draconienne sur la drogue est appliquée. Dans le jargon utilisé dans ce domaine, on appelle "mule" le courrier qui contient de la drogue. Une récente étude menée à New York révèle que la quasi-totalité (96 pour cent) des femmes interrogées ont été condamnées au motif de contrebande de drogue, inculquées de crimes et condamnées à des peines d'emprisonnement à vie en vertu de la législation Rockefeller anti-drogue de l'Etat de New York alors qu'elles avaient un casier judiciaire vierge¹³. Beaucoup n'avaient pas conscience de transporter de la drogue, le paquet en cause étant souvent appelé "un cadeau pour un ami". D'autres avaient été manipulées par leur petit ami; leur vie et celle de leurs enfants avaient été menacées. Le cas de K. présenté succinctement plus haut est typique de ces situations.

19. Une autre femme, que son mari brutalisait en Californie, s'était rendue en Floride chez une amie pour envisager le divorce et songer à la manière d'obtenir la garde de ses enfants. Elle répondit au téléphone et transmit le message au mari de son amie, lequel était revendeur de drogue. Cela lui valut de se retrouver dans une prison fédérale à purger une peine de 15 ans et de perdre la garde de sa fille. Lorsqu'elle sera libérée, elle sera renvoyée au Nicaragua, son pays d'origine. Le mari de son amie s'en est tiré moyennant offre d'assistance physique et de renseignements. L. est intimement convaincue d'avoir été traitée injustement.

20. La Rapporteuse spéciale pense, quant à elle, qu'il faudrait procéder à un bilan général de l'impact des lois draconiennes anti-drogues sur les femmes, notamment les "mules". Un rapport récent a révélé que dans certains Etats, les assemblées législatives avaient engagé un débat sur l'éventualité d'un examen de la législation sur les mules. Il faudrait encourager ce type de discussions, et un examen approfondi de l'ensemble du processus à l'échelle nationale peut mettre en lumière les inégalités au détriment des femmes en matière de législation. Le Conseil interministériel des affaires féminines créé par le Président pour examiner les politiques concernant les femmes pourrait se saisir de cette importante question.

21. S'agissant des femmes toxicomanes, les programmes communautaires de lutte contre la toxicomanie ne sont pas suffisamment mis à contribution. Beaucoup prétendent qu'il y a deux poids deux mesures en matière de condamnation des délits liés à la drogue : les riches sont plutôt envoyées en désintoxication alors que les pauvres vont en prison. Le sentiment d'une justice à deux vitesses s'effacerait vite si on mettait effectivement des mécanismes communautaires à la disposition des femmes confrontées à des poursuites liées à la drogue.

22. L'Association pénitentiaire de New York a élaboré un document détaillé sur le traitement des femmes transporteuses de drogue en vertu des lois Rockefeller sur la drogue. Ces lois devraient, fait valoir l'Association, être modifiées pour laisser aux juges plus de latitude pour prononcer les peines afin d'empêcher des représailles contre les femmes victimes de trafiquants de drogue. Les tribunaux devraient avoir le droit d'envisager des circonstances atténuantes et de tenir compte du caractère ou du passé judiciaire des personnes condamnées pour des délits liés à la drogue¹⁴.

23. L'autre groupe de femmes pénalisées de manière abusive est l'ensemble des malades mentales emprisonnées dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires visités par la Rapporteuse spéciale. Selon les autorités pénitentiaires de Dublin, une étude des détenues a révélé que 65 pour cent souffrait d'une forme ou d'une autre de maladie mentale. On a à maintes reprises indiqué que depuis l'application récente des politiques de santé mentale, le traitement en dehors des hôpitaux psychiatriques a contribué à développer l'emprisonnement des malades mentales, qui vivent dans les mêmes lieux que l'ensemble de la population carcérale. La Rapporteuse spéciale a été informée que beaucoup se voyaient prescrire des doses excessives de substances psychotropes.

24. Bien que le lien entre les politiques de santé mentale et l'emprisonnement des femmes n'entre pas dans l'objectif de la visite de la Rapporteuse spéciale, des preuves valables lui donnent à penser qu'il est urgent de procéder à un examen de l'impact des politiques en vigueur sur la criminalisation des femmes. Cet examen pourrait être entrepris, à l'échelon fédéral, soit par le Conseil interministériel sur les questions féminines ou la Division de la lutte contre la violence à l'encontre des femmes du Département de la justice. Les Etats de l'Union devraient eux aussi s'en préoccuper.

25. Un des éléments majeurs qui interviennent dans la décision d'envoyer une femme en prison est sa race. D'autres Rapporteurs spéciaux se sont déjà exprimés sur cette orientation tendancieuse de la justice pénale des Etats-Unis¹⁵. Pas loin d'un jeune noir sur trois du groupe d'âge 20-29 ans est sous contrôle

judiciaire. Ces dernières années, le nombre de femmes afro-américaines délinquantes primaires a augmenté de 78 pour cent de 1989 à 1994, soit plus que tout autre groupe démographique¹⁶. Le nombre des femmes noires incarcérées dans les prisons des Etats pour des délits liés à la drogue a plus qu'octuplé (828 pour cent) de 1986 à 1991¹⁷. Les Afro-américaines et les Hispaniques constituent pas loin de 90 pour cent de la population carcérale des prisons des Etats pour détention de drogue¹⁸. Par ailleurs, il est tout à fait manifeste que la proportion du second groupe de détenus a doublé depuis 1980¹⁹.

26. Les statistiques confirment l'impression qu'a eue la Rapporteuse spéciale que l'administration de la justice pénale était entachée de racisme. La discrimination est illustrée par un graphique montrant les disparités entre les condamnations pour usage de crack d'une part et usage de cocaïne chimique de l'autre : dans certains Etats, le fait de posséder un gramme de crack entraîne une peine de prison minimale obligatoire de 15 ans, alors qu'il faut détenir 500 grammes de cocaïne chimique pour encourir la même peine. La cocaïne chimique, plus chère, étant plutôt la drogue de prédilection de la classe moyenne, vendue, achetée et consommée dans l'intimité des foyers de ce milieu, ceux qui l'achètent, la vendent et la consomment risquent moins d'être interpellés. Quand ils sont arrêtés, les directives concernant les sanctions institutionnalisent la disparité en traitant moins durement la détention de cocaïne chimique que la détention de crack. Non seulement la "guerre contre la drogue" a-t-elle visé les délinquants les plus faciles à identifier, c'est-à-dire ceux qui vendent, achètent, consomment de manière plus ouverte, dans la rue ou les maisons de crack, mais la sévérité des peines prévues pour le crack entraîne une punition inégale à l'encontre des pauvres. Du fait que race et pauvreté convergent aux Etats-Unis, l'écrasante majorité de pauvres est constituée de personnes de couleur. Selon un rapport, pas un seul délinquant blanc n'a été condamné pour un délit lié au crack par les tribunaux fédéraux dans la région de Los Angeles depuis 1986²⁰. Tout au long de la mission, le caractère disproportionné des arrestations et des poursuites judiciaires des personnes de couleur pour certains délits est très souvent apparu.

27. Le nombre disproportionné d'Afro-américains en prison, femmes comprises, soulève des questions d'égalité en matière de protection dans l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis. Par ailleurs, les détenus se plaignent de discrimination raciale dans les prisons. Un grand nombre de nouvelles prisons se trouvent dans des régions rurales pauvres dont la population est à prédominance blanche et la population carcérale y est principalement afro-américaine ou hispano-américaine. Cette tension raciale se traduisait parfois par de la discrimination raciale. Dans une prison rurale en Californie, certains fonctionnaires pénitentiaires utiliseraient des termes injurieux de caractère racial pour parler des prisonniers afro-américains. De plus, beaucoup de prisonniers interrogés ont fait valoir qu'en matière de répartition des tâches carcérales, les Blancs avaient des emplois administratifs tandis que les Noirs étaient affectés à des tâches subalternes.

28. Les disparités à l'encontre de la communauté noire américaine et sa prépondérance au sein de la population carcérale n'ont pas suscité de débat général sur la discrimination raciale ni au niveau des Etats de l'Union ni au niveau fédéral. La Rapporteuse spéciale n'a reçu aucune information indiquant qu'un organisme fédéral se préoccupait des raisons de cette prépondérance et recherchait des remèdes à cet état de choses. Le dialogue sur la race engagé au

niveau de la nation n'a pas conduit à désigner un organisme fédéral chargé d'étudier de manière plus approfondie la question de la convergence de la race, de la pauvreté et de la criminalisation et de faire des recommandations concernant les diverses possibilités de redresser la situation.

29. Du fait qu'au moins deux tiers des détenues ont dans le passé ont été victimes de violences physiques ou sexuelles, les autorités pénitentiaires comme les organismes fédéraux et ceux des Etats devraient prendre très au sérieux le problème général de la violence contre les femmes. Un grand nombre d'entre elles se trouvent en prison pour avoir tué des partenaires qui les avaient maltraitées. A l'exception de la prison fédérale de Danbury, qui avait un excellent programme dénommé the Bridge Programme (le Pont), aucune autre prison ne s'occupait du problème de la violence dans les familles. Compte tenu du grand nombre de détenues victimes de violence, il faudrait généraliser davantage ce type d'actions dans toutes les prisons, fédérales et d'Etats.

30. L'autre question spéciale qu'il importe d'analyser est le triomphe de l'idéologie de la "répression" au détriment de la réinsertion dans de nombreux Etats visités. A l'exception du Minnesota dont l'importance accordée à la réinsertion dans les programmes de justice pénale l'a agréablement surprise, la Rapporteuse spéciale a constaté que l'administration pénitentiaire privilégie depuis quelque temps la dimension répressive de l'emprisonnement. "Qui casse les pots les paie", tel est le slogan que la Rapporteuse spéciale s'est entendu répéter maintes fois. A cela s'ajoute, dans certains Etats, une certaine militarisation du milieu carcéral. Alors que les prisons anciennes ressemblaient à des campus universitaires, l'architecture pénitentiaire contemporaine se caractérise par les fils de fer barbelés, la surveillance et le contrôle permanent. C'est le cas du nouveau centre de détention des SNI, à Elizabeth, dans le New Jersey, ainsi que des nouvelles prisons de Géorgie et de Californie. A la Metro State Prison, en Géorgie, les prisonniers sont tenus de se mettre au garde à vous pour faire le salut militaire au directeur à chacun de ses passages. De plus, un grand nombre des fonctionnaires des services correctionnels ont fait carrière dans l'armée, et cela contribue à donner l'impression que l'organisation pénitentiaire a un penchant pour le modèle militaire.

31. La conception répressive se reflète aussi dans la vague de peines statutaires adoptées maintenant pour certains délits. Certains juges ont déclaré avec insistance qu'ils n'auraient jamais prononcé certaines peines, en particulier à l'adresse des femmes et des enfants, n'eussent été les peines statutaires. C'est parce que l'on est "sans pitié" pour certains de ces délits que non seulement les prisons sont surpeuplées, mais aussi que les mères sont séparées de leurs enfants, trop souvent soumis de ce fait au placement nourricier.

32. L'importance accordée à la répression se reflète aussi dans la réduction quasi-générale des services au sein des prisons ces dernières années. Vu que beaucoup de détenus ont besoin de soutien, notamment pour l'abus des drogues, la santé mentale ou la violence dans les familles, cette réduction des services sociaux pose des problèmes. Dans l'Etat du Michigan par exemple, pratiquement tous les programmes d'action parentale qui permettaient aux mères de retrouver leurs enfants ont été réduits. A New York aussi, de nombreux programmes ont été

réduits et si certains ont été maintenus, c'est grâce à des financements privés et aux oeuvres charitables chrétiennes.

33. Le principal recours adopté par les prisonniers est le procès devant les tribunaux fédéraux pour mauvais traitements. L'adoption de la Prison Reform Litigation Act (PRLA) est une tentative de réduction de l'accès pour les prisonniers à de tels recours. De nombreux militants en ont contesté la constitutionnalité. Promulguée en 1966, la PRLA invalide tout règlement dépourvu de conclusion ou de déclaration expresse de violation d'une loi fédérale ou de la Constitution. De plus, elle met fin à toute décision de justice à l'encontre de conditions carcérales illégales au bout de deux ans. Par ailleurs, elle limite les frais d'avocat désignés par les tribunaux sans lesquels les avocats ne pourraient pas poursuivre les recours intentés pour protéger les droits des prisonniers.

34. A l'évidence, dans le Minnesota, cet esprit répressif n'avait pas cours. La prison de femmes n'avait ni fil de fer barbelé ni clôtures, et des programmes novateurs étaient mis en place pour occuper les détenues. La philosophie exposée par le Département des affaires correctionnelles de l'Etat était que le principe dominant de la justice pénale était la réinsertion. De plus, on y expérimentait des formules de remplacement, notamment la télésurveillance par satellite, ainsi que des programmes audacieux tels que celui de la justice réhabilitante où victimes et coupables se rencontrent en présence d'un médiateur compétent. Le Minnesota a aussi des centres de réadaptation pour faciliter le retour à la vie civile des détenus sur le point d'être libérés.

III. LE CADRE JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES DETENUS

35. Les normes internationales relatives au traitement des détenus sont énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des détenus en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

36. Le principe de base des Règles est la non-discrimination. Selon la règle 6, toutes les règles "doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

37. En ce qui concerne le traitement des femmes, les règles sont très claires. La règle 8 a) déclare que "[l]es hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé". La règle 53 est encore plus explicite : il est dit en son paragraphe 2) que "[a]ucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel" et en son paragraphe 3 que "[s]euls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant

que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires de sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions...".

38. D'autres dispositions intéressent également la présente étude. La règle 9 (1), par exemple, stipule que "[l]es cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle".

39. S'agissant des services de santé, il est stipulé dans la règle 22 (1) que "[c]haque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie". Selon la règle 23 (1), "[d]ans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention". Le paragraphe (2) stipule que "[l]orsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié...".

40. La règle 33 prescrit que les instruments de contrainte "tels que menottes, chaînes, fers et camisoles ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte".

41. La règle 35 reconnaît aux prisonniers le droit d'être informés sur leurs droits et les règles disciplinaires, et d'adresser sans censure une requête de plainte auprès de l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes. La règle 46 énonce les principes directeurs concernant le recrutement des fonctionnaires pénitentiaires, que l'administration "doit choisir avec soin" et auxquels elle doit assurer une formation adéquate lors de leur entrée en service mais aussi au cours de leur carrière. Les règles suggèrent également de fournir du travail aux prisonniers, mais "l'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre" (règle 72, 1). La règle 77 prévoit des programmes d'instruction qui soient dans la mesure du possible coordonnés avec le système de l'instruction publique.

42. Les Règles stipulent aussi que les "aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons" et que ceux qui sont "atteints d'autres affections ou anomalies mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placés sous une direction médicale" (règle 82).

43. A l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus s'ajoutent les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990. Les Principes sont fondés sur l'idée fondamentale que "tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain". Ils

soulignent que tous les détenus continuent à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans les conventions et déclarations internationales. Outre l'ensemble de règles minima et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

44. Par ailleurs, les Etats-Unis ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont toutefois déclaré que les dispositions des conventions ne sont pas directement applicables. Cela veut dire que, à moins qu'il n'existe une législation qui l'y autorise, nul ne peut déposer de plaintes devant les tribunaux des Etats-Unis. Dans son observation générale 16 sur l'article 17 (droit à la vie privée), le Comité des droits de l'homme déclare qu'"en ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agent de l'Etat ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe" (voir HRI/GEN/Rev. 3, partie I).

45. Dans la législation des Etats-Unis, les dispositions de la Constitution qui sont invoquées pour faire valoir les droits des prisonniers sont le huitième Amendement et le quatrième Amendement. Bien que le huitième Amendement interdise "toute sanction cruelle et inhumaine", il a été interprété de manière tout à fait restrictive par les tribunaux de ce pays. Pour prouver qu'il y a eu violation, on doit non seulement prouver le préjudice mais aussi l'intention d'infliger un tel préjudice. En ce qui concerne les détenus, dans un arrêt rendu en 1994, la Cour suprême a déclaré qu'il y a violation du huitième Amendement lorsqu'un fonctionnaire, avec une indifférence délibérée, expose une détenue à un risque sérieux de violence sexuelle²¹. Dans un arrêt du tribunal fédéral de la neuvième circonscription, il était déclaré que soumettre une femme ayant subi des violences sexuelles à des fouilles par palpation effectuées par des hommes pouvait constituer une mesure de répression cruelle et inhumaine²².

46. La question de savoir si les prisonniers ont droit à une vie privée dans la Constitution des Etats-Unis n'a pas reçu de réponse claire et nette. Dans Hudson c. Palmer, la Cour suprême a jugé que les détenus n'ont pas de perspectives raisonnables d'avoir une vie privée. Or, dans une autre affaire, la Cour a soutenu que les prisonniers reconnus coupables ne perdaient pas leur protection constitutionnelle au seul motif qu'ils étaient prisonniers²³. Ainsi, alors que les normes internationales soutiennent expressément qu'un prisonnier ne renonce pas à ses libertés civiles, y compris son droit à la vie privée parce qu'il est reconnu coupable, les tribunaux des Etats-Unis n'ont pas tranché définitivement à ce sujet.

47. Les Etats-Unis ont un régime fédéral et les Etats sont responsables de leur droit pénal, de leurs prisons et de leur législation relative aux détenus. La justice est considérée comme une affaire de gouvernement dévolu au pouvoir des Etats. Toutefois, le Ministère de la justice peut appliquer des critères nationaux en invoquant l'autorité de la loi. En vertu des articles 241 et 242 du Titre 18 du Code pénal de l'Union, il peut engager des poursuites au pénal pour

violation des droits d'un détenu et condamner tel ou tel fonctionnaire. Il doit prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'un droit a été violé et qu'il y a intention spécifique de la part du fonctionnaire de dénier les droits du prisonnier. Il est extrêmement rare que de telles poursuites se produisent dans ce cadre.

48. Une disposition civile plus populaire est la loi sur les droits civils des personnes. Votée en 1980, elle autorise le Gouvernement fédéral à intenter des procès contre des institutions des Etats pour violation de droits constitutionnels. Les critères d'intervention sont très stricts. Le Ministère de la justice doit avoir des motifs raisonnables de penser que l'Etat est partie prenante à un ensemble de pratiques comportant des "conditions énormes ou flagrantes" qui transgressent les dispositions constitutionnelles. Il reçoit des informations de sources diverses et lorsqu'il les juge suffisantes, il commence à enquêter. Selon la note d'information qu'il a établie à mon intention, le Ministère a enquêté sur 246 établissements de détention, prisons, établissements correctionnels pour jeunes, locaux affectés à la santé mentale, maisons de santé entre 1980 et septembre 1996. Actuellement, les prisons de femmes de l'Arizona et du Michigan font l'objet d'enquêtes. Bien que le gouvernement de l'Etat du Michigan lui ait refusé l'accès, le Ministère poursuit. Pendant la procédure, ses avocats et consultants visitent les établissements, interrogent les détenues, vont voir les locaux, et si les conditions sont "énormes et flagrantes", le Ministère écrit à l'Etat en cause, résumant ses conclusions et exposant les mesures qui s'imposent. Si dans les 49 jours qui suivent, l'Etat en cause n'a pas donné suite, le Ministère peut engager des poursuites contre ce dernier pour violation de la Constitution. Au cours des échanges de vues, des fonctionnaires du Ministère ont dit à la Rapporteuse spéciale que, par manque de moyens, le Ministère ne pouvait pas intervenir autant qu'il le voudrait.

IV. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

A. Diversité et manque de normes minimales

49. La première conclusion que la Rapporteuse spéciale aimerait mettre en lumière est l'extraordinaire diversité des conditions carcérales aux Etats-Unis. La Rapporteuse spéciale a été surprise de constater que les prisons qu'elle a vues sur vidéo dans l'Etat du Michigan et la prison qu'elle a visitée dans le Minnesota soient dans le même pays. La diversité est un élément important de fédéralisme dans le contexte des Etats-Unis; toutefois, elle caractérise aussi les Etats de l'Union eux-mêmes. Les fonctionnaires de la Valley State Prison de Californie ont dit à la Rapporteuse spéciale qu'un grand nombre des accusations d'inconduite sexuelle étaient futiles alors que, de l'autre côté de la rue, dans l'établissement pénitentiaire pour femmes de Californie centrale, la formation de sensibilisation au problème en cause était mise en œuvre avec vigueur. De plus, dix affaires liées à l'inconduite sexuelle avaient été jugées, dont une avait débouché sur une condamnation. Bien que les poursuites au pénal n'aient pas abouti dans les autres affaires, il a été mis fin aux emplois des accusés. En Géorgie, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'il n'y avait aucune uniformité dans les institutions de maintien de l'ordre et pénitentiaires des 159 comtés de l'Etat.

50. Il est nécessaire de mettre au point des normes minimales visant les pratiques des Etats concernant les prisons pour femmes, en particulier s'agissant d'inconduite sexuelle. Aussi, la Rapporteuse spéciale salue-t-elle l'initiative prise par André Moss et l'Institut national et leurs plans de formation en matière d'inconduite sexuelle à l'intention des établissements correctionnels locaux des Etats et fédéraux.

B. Utilisation des moyens de contrainte

51. Outre l'absence de normes minimales, la Rapporteuse spéciale a constaté des pratiques allant à l'encontre de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La règle 33 stipule expressément que les instruments de contrainte ne doivent pas être appliqués en tant que sanctions et que les chaînes et les fers ne doivent jamais être utilisés en tant que moyens de contrainte. La Rapporteuse spéciale a été informée que des violations massives de cette disposition se produisaient dans les prisons aux Etats-Unis. Il a été rapporté que des femmes réfugiées et demandeuses d'asile entrant aux Etats-Unis sont très souvent mises aux fers à l'aéroport, même lorsqu'elles ne sont frappées d'aucune sanction pénale. Dans les centres de détention des SNI, les prisonnières sont amenées pour les interviews les pieds enchaînés.

52. Dans certaines circonstances, les moyens de contrainte peuvent s'imposer. L'affaire de T. dans le Michigan a été décrite plus haut (par. 12). Amnesty International rapporte que des détenues atteintes de troubles mentaux ont été attachées, les membres écartés sur des planches pendant de longues périodes sans autorisation médicale appropriée²⁴. Selon cette organisation, il n'y a pas de normes minimales impératives concernant l'utilisation des moyens de contrainte aux Etats-Unis.

53. Les femmes enceintes qui commencent à avoir des contractions sont aussi enchaînées pendant leur transport à l'hôpital et aussitôt après la naissance du bébé. La Rapporteuse spéciale a même entendu parler d'un cas de maintien des chaînes pendant l'accouchement.

54. L'utilisation de ces moyens de contrainte viole les normes internationales, et peut être considérée comme des pratiques cruelles et exceptionnelles. Certains Etats, comme le Minnesota, ont remplacé le système d'attaches des quatre membres par la "chaise" et la camisole de force. Dans certains cas, la chaise n'est utilisée qu'en présence d'une infirmière assurant une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il peut être fait une utilisation abusive de la chaise, et Amnesty International détient des rapports détaillés de ces abus²⁵. Les vaporisateurs de gaz et de produits chimiques, tels que ceux qui ont été montrés à la Rapporteuse spéciale dans le film vidéo dans l'Etat du Michigan et les dispositifs à décharge électrique sont aussi d'un usage répandu aux Etats-Unis. L'usage abusif des moyens de contrainte est très préoccupant pour la Rapporteuse spéciale. De nombreuses ONG lui ont fourni des éléments de preuve de telles pratiques sans compter qu'elle-même a pu en voir dans le film vidéo précité. L'utilisation des moyens de contrainte sans surveillance médicale pendant de longues périodes est manifestement une violation des normes internationales.

C. Inconduite sexuelle

55. La Rapporteuse spéciale a interrogé des femmes qui avaient subi des formes diverses de sévices sexuels dans pratiquement tous les établissements à l'exception de ceux du Minnesota, les inconduites sexuelles couvrant toute une gamme de pratiques sexuelles survenues dans le cadre de la détention. Le viol, certes, mais c'est un phénomène assez rare. Les types les plus courants sont les rapports sexuels en échange de faveurs ou par consentement. Etant donné que le rapport de force entre l'administration pénitentiaire et les prisonniers est naturellement favorable à la première et compte tenu de la hiérarchie qui règne dans l'organisation pénitentiaire, les relations entre surveillants et détenus corrompent le milieu carcéral et sont propices à l'exploitation des femmes par les hommes. Le harcèlement sexuel autorisé, c'est-à-dire les fouilles par palpation et la surveillance des chambres et douches des femmes par des hommes, est également un phénomène courant. Une détenue dans une prison du Michigan a dit que l'année 1985 où l'administration pénitentiaire a commencé à admettre les hommes comme surveillants dans les prisons de femmes, a été fatale; depuis lors, les actes d'inconduite sexuelle n'ont fait que s'accélérer.

56. De la documentation reçue et des divers entretiens, il ressort clairement que l'inconduite sexuelle des fonctionnaires pénitentiaires masculins vis-à-vis des détenues est largement répandue. La mobilisation entreprise à l'échelle nationale par les détenues collectivement ou individuellement a, semble-t-il donné lieu à des efforts renouvelés et novateurs en vue de régler la question. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus veut que seules des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues, mais la Cour suprême a établi l'anti-constitutionnalité de cette règle en vertu du chapitre VII de la loi relative aux droits civils de 1964, concernant l'égalité de chances en matière d'emploi. On a donc fait valoir que les possibilités d'emploi et de carrière des fonctionnaires pénitentiaires féminins seraient réduites si une telle norme venait à être mise en œuvre, vu le petit nombre de prisons pour femmes. Il s'ensuit qu'aux Etats-Unis, les fonctionnaires pénitentiaires masculins continuent d'assurer la surveillance des détenues. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est également ému de ce fait²⁶.

57. La présence des fonctionnaires pénitentiaires masculins dans les quartiers d'habitation notamment crée une situation dans laquelle l'inconduite sexuelle est plus généralisée que si la surveillance des femmes était assurée par des femmes. Bien que l'on relève aussi des infractions de la part des fonctionnaires féminins, il ne s'agit là que d'exceptions et non de la norme. Certains fonctionnaires ont dit à la Rapporteuse spéciale que les hommes étaient nécessaires dans les prisons pour femmes parce qu'ils offraient des modèles de rôle positifs. Ils ont fait valoir que la clef du succès résidait dans le professionnalisme des fonctionnaires et non dans le sexe. La présence des femmes dans les prisons pour hommes aurait un effet calmant. La prison devrait, selon eux, être perçue comme un microcosme où hommes et femmes offraient des bons modèles de rôles. A cela, la Rapporteuse spéciale voudrait répondre en faisant observer la prédominance, dans la société des Etats-Unis, de la violence à l'encontre des femmes en général et la violence sexuelle en particulier, qui amène à s'émouvoir spécialement de l'affectation des hommes à la surveillance dans les établissements pour femmes.

58. La Rapporteuse spéciale a constaté dans les prisons pour femmes, le divorce entre la réalité et l'idéal décrit. Un des multiples cas qui lui ont été relatés concernait la détenue S. qui nettoyait l'escalier à l'arrière de l'enceinte de la prison quand le fonctionnaire X. l'empoigna, la caressa et l'embrassa. Par la suite, il insista pour avoir des rapports sexuels réguliers en divers endroits à l'intérieur de la prison. N'osant refuser, elle se soumit, se prêtant à tous les actes sexuels qu'il exigeait. En février 1996, elle essaya de mettre un terme à leurs relations, il proféra des menaces à son encontre et à l'encontre de sa fille, ce qui l'obligea à continuer. Jusqu'à ce que, avec sa coopération, le FBI commençât à enquêter sur le fonctionnaire, à la suite de quoi ce dernier fût relevé de ses fonctions.

59. Certes, l'inconduite sexuelle demeure un problème grave dans les prisons pour femmes aux Etats-Unis mais des affaires récentes et les campagnes de sensibilisation ont apporté quelques changements encourageants, notamment dans l'Etat de Géorgie. Le directeur de Bedford à New York a dit qu'il y avait du progrès dans la compréhension des problèmes, ce qui aurait provoqué des changements positifs. Le Gouvernement fédéral interdit aux agents pénitentiaires tout rapport ou contact sexuel avec les détenues. En vertu de l'article 2241 du chapitre 18 du Code des Etats-Unis, les rapports sexuels par l'usage ou la menace de la force est un crime qui encourt une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à vie. L'article 2243 interdit le contact sexuel librement accepté entre une personne appartenant à une instance de détention, de contrôle ou de discipline et la personne contrôlée. Selon Human Rights Watch, 27 Etats et le District of Columbia ont expressément interdit aux fonctionnaires pénitentiaires tout rapport ou contact sexuel avec les personnes détenues. Ces mesures ont été prises dans les années 90 à la suite des nombreuses plaintes émanant des détenues et d'ONG de défense des droits des prisonniers. Le Projet de loi sur la prévention des sévices sexuels dans l'espace carcéral par les fonctionnaires pénitentiaires est à l'étude au Congrès; il allouera aux Etats des crédits pour la mise en place de programmes relatifs aux sévices sexuels en milieu pénitentiaire, y compris la tenue à jour de bases de données.

60. Pour faire face aux actes d'inconduite sexuelle, l'Etat de Géorgie a élaboré des procédures qui peuvent s'appliquer ailleurs. Ces procédures ont été élaborées à la suite de l'affaire Cason c. Seckinger dans laquelle dix femmes, désignées uniquement par le nom de Jane Does, ont engagé un recours collectif en justice pour viol, violences sexuelles, activités sexuelles sous la contrainte, avortement involontaire et représailles. Les révélations choquantes ont forcé la Cour et le Département de l'administration pénitentiaire à procéder à des changements radicaux. En premier lieu, ils ont fermé la prison et créé de nouvelles prisons pour femmes. Ils ont fait valoir que seules des femmes devraient surveiller les femmes, mais les syndicats s'y sont opposés avec succès. Ils ont créé des postes selon des critères de sexe et stipulé que tout homme entrant dans le quartier de logement de femmes était tenu de prévenir de sa venue. Dans toute la prison, des affiches citaient l'affaire Cason, exigeant l'exécution du jugement.

61. Les fonctionnaires pénitentiaires sont tenus de faire des déclarations écrites dûment signées d'acceptation des conditions énoncées dans l'affaire Cason. Les agents qui omettent de signaler les cas de comportement sexuel abusif peuvent également être punis. Un service spécial a été créé au Département de l'administration pénitentiaire de Géorgie pour s'occuper exclusivement des

allégations d'inconduite sexuelle. Si les allégations sont avérées, le service résilie le contrat de la personne incriminée et soumet l'affaire au ministère public. Une vérification préalable des antécédents des agents pénitentiaires a été adoptée en vue de porter une appréciation sur leur comportement en la matière. Ils ont maintenant une double formation de huit heures chacune sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel. Toutes les détenues que la Rapporteuse spéciale a interrogées dans les prisons de Géorgie lui ont dit que l'affaire Cason a provoqué un changement dans l'attitude des agents pénitentiaires, ce dont elles se réjouissent.

62. La façon dont a réagi la Géorgie dans cette affaire est louable. Il est toutefois regrettable que des données chiffrées sur le nombre des personnes dont le contrat a été résilié ou qui ont été poursuivies n'ont pu lui être communiquées. Les ONG se sont félicitées des réformes introduites comme suite à l'affaire Cason; elles ont toutefois indiqué que si le cadre était en place, les décisions n'avaient pas été suivies d'effet. Les femmes se manifestent rarement par crainte de représailles; d'ailleurs, demandent-elles, qui ajouterait foi en une criminelle ? Cela dit, la réorganisation entamée comme conséquence directe de l'affaire collective Cason est unique en son genre.

63. Bien que les prescriptions de l'affaire Cason règlent le problème des avances sexuelles indésirables, celui du droit à l'intimité de la vie privée demeure. Sa visite et les discussions avec les femmes dans les prisons de l'ensemble du pays ont donné à la Rapporteuse spéciale l'intime conviction que la présence de fonctionnaires masculins dans les unités d'habitation pour femmes est une atteinte directe au droit à l'intimité de la vie privée. Dans certaines prisons, les panneaux et rideaux de douche ne garantissent pas la protection de l'intimité. Les femmes se sont plaintes qu'elles étaient observées dans les toilettes, les douches et lorsqu'elles se déshabillaient. La présence des hommes était extrêmement importune. En outre, dans la plupart des prisons, les hommes assureraient la fouille par palpation et les femmes la fouille à corps. Dans le Connecticut, les détenues ont déclaré ne pas se rendre à la cantine pour éviter la fouille par palpation des surveillants, qui pour beaucoup d'entre elles était gênante.

D. Les soins de santé

64. Très souvent, les détenues ont besoin de soins spéciaux, notamment en raison de l'extrême violence dont elles ont été victimes avant d'avoir été incarcérées. Comme l'a fait observer David Chavkin, de la faculté de Droit de l'American University dans sa note d'information sur la question adressée à la Rapporteuse spéciale, à la différence des hommes, les femmes du groupe d'âge 18-40 ans ont manifestement des besoins spéciaux en matière médicale. Il ne convient donc pas de leur fournir à l'identique des prestations de services de santé fournies aux hommes.

65. La violence contre les femmes, en particulier la violence sexuelle, a, dans le court et le long terme des conséquences sur leur santé génésique. A cet égard, les femmes détenues représentent un groupe à haut risque. Pour ainsi dire, toutes les femmes interrogées se sont plaintes des lacunes des services obstétricaux et gynécologiques dans la plupart des prisons visitées, les consultations gynécologiques n'étaient assurées qu'un jour par semaine, ce qui était insuffisant, de l'avis des femmes. Il a été rapporté que des services de

santé gènesique tels que l'avortement ont été refusés dans des Etats où l'avortement était légal. De même, il n'était pas régulièrement effectué de frottis vaginal ni de palpation des seins. La note d'information disait que les détenues encouraient de plus gros risques de cancers de l'appareil génital et de maladies similaires.

66. De toutes les prisons visitées, seule Danbury, pénitencier fédéral du Connecticut, a des programmes pour venir en aide aux femmes qui ont survécu à la violence. Du fait que la vie des détenues est en général marquée par la violence, il y a peut-être lieu d'envisager, pour les prisons de femmes, un système spécifique qui mette l'accent sur la santé gènesique, la maladie mentale, la toxicomanie ainsi qu'un service de consultation pour les victimes de sévices physiques et sexuels.

67. De nombreux établissements visités ne s'occupent malheureusement pas des femmes atteintes de maladies mentales. A l'exception de Bedford Hills, à New York, aucune prison n'est équipée pour traiter des problèmes massifs de santé mentale. Avec le mouvement qui s'est dessiné récemment en faveur du traitement en dehors des établissements, les malades mentales se retrouvent de plus en plus en prison. Dès lors, le manque de services de soins devient particulièrement problématique. D'autant que ces femmes sont fragilisées s'agissant des sévices sexuels en milieu carcéral. Il est par conséquent impératif que ces lieux soient dotés des moyens adéquats pour répondre à leurs besoins et assurer leur protection.

68. La Rapporteuse spéciale a entendu des plaintes, notamment dans l'Etat de Californie, concernant l'inégalité de traitement des malades en phase terminale. La note d'information du Professeur Chavkin donne des précisions sur des cas de malades du SIDA enchaînés à leur lit d'hôpital ou à leur fauteuil roulant. A Chowchilla, aucune autopsie n'est pratiquée sur les victimes du SIDA.

E. Action parentale

69. Bien que l'écrasante majorité des femmes emprisonnées soient mères, il n'y a aucune cohérence entre les Etats, ni même à l'intérieur de chaque Etat, dans le traitement de la question de la maternité. La Géorgie n'encourage pas le développement de liens affectifs entre les détenues et leurs enfants, les autorités considérant que cela n'était pas l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet Etat préfère le placement familial. Mais sa prison d'Etat, Pulaski, a une direction dynamique : un centre pour enfants a été créé et on s'efforce actuellement d'organiser le transport afin que les enfants puissent rendre visite à leur mère. Dans les autres prisons de Géorgie, les droits de visite de base sont reconnus et des gardiens existent, mais il n'y a pas de programmes novateurs qui encouragent les liens affectifs entre la mère et l'enfant. Il en est de même en Californie et dans le Michigan.

70. En revanche, on trouve à Bedford (New York) et dans le Minnesota des programmes novateurs qui encouragent le développement de liens affectifs entre la mère et l'enfant. A Bedford, le transport des enfants est assuré une fois par semaine, qui leur permet de rendre visite à leur mère. Des caravanes sont disponibles et les détenues peuvent passer jusqu'à des week-ends entiers avec leurs enfants. Dans le cadre d'un programme, les mères lisent des histoires pour enfants, qui sont enregistrés sur cassette puis envoyées à leurs enfants. Un

autre programme offre des possibilités de maternage à distance et permet aux mères détenues de faire face à leurs problèmes. Il convient toutefois de préciser que ce sont des programmes montés par des oeuvres privées chrétiennes et non des actions gouvernementales. Dans le Minnesota, les visites pendant le week-end sont encouragées et des appartements séparés permettent aux mères d'être plus longtemps avec leurs enfants.

71. Un des problèmes des plus graves qu'entraîne l'emprisonnement de mères est l'éclatement de la cellule familiale, dont la débâcle peut être rendue définitive par le placement familial des enfants. Pour de nombreuses femmes, leurs enfants sont leur bouée de sauvetage et leur couper tout lien avec eux est la pire des sanctions qui soient. Dans de nombreux cas, le lieu d'implantation des prisons est un obstacle aux visites régulières.

72. Lors de l'arrestation d'une mère, son fils, qui avait 12 ans, devint fou furieux. Il échoua dans un établissement pénitentiaire pour jeunes avec 71 chefs d'accusation allant du vol avec effraction au vol qualifié. En septembre 1997, il était l'un des hommes les plus recherchés des Etats-Unis. Un pasteur le plaça dans un programme de rééducation. C'est maintenant un athlète de premier plan membre de l'équipe participant aux Jeux Olympiques. Expliquant son passé de jeune délinquant, il dit : "Je voulais ma maman. Quand elle a été emmenée, je n'avais plus de raison de vivre." L'incarcération massive des femmes afro-américaines est en train de produire des chocs majeurs sur la famille afro-américaine. La recherche devrait s'en préoccuper et analyser le phénomène. Au cours de ses entretiens avec nombre de détenues, la Rapporteuse spéciale a été très touchée de mesurer l'importance qu'elles attachaient à leurs enfants. Il est indispensable que le pays tout entier se dote de programmes d'action parentale dans les prisons sur le modèle de ceux des Etats de New York et du Minnesota.

F. Les procédures de plainte

73. A chacun des établissements visités, la Rapporteuse spéciale s'est informée auprès du personnel et des détenues de la procédure interne d'examen des plaintes. A l'exception du Minnesota et de la Géorgie (après Cason), aucun des Etats n'a de procédure fondée sur un contrôle externe. La plupart des plaintes sont examinées au sein de l'établissement, dont le directeur dispose d'un pouvoir d'appréciation très étendue. Beaucoup de plaintes sont traitées par la voie de conseils informels formulés par fonctionnaires, avec le concours du directeur. La Rapporteuse spéciale estime que, s'agissant de population captive, on ne saurait sous-estimer la nécessité de faire appel à un recours extérieur.

74. La plupart des détenues ont déclaré ne pas faire confiance en la procédure interne et redouter les mesures de représailles. Si l'une d'elles dépose une plainte pour sévices sexuels contre un fonctionnaire, elle se retrouve généralement placée en isolement administratif ou au secret, prétendument "à titre de protection". L'isolement administratif est vécu comme une punition. En outre, de nombreuses détenues ont rapporté que très souvent, le personnel de ce département inflige de mauvais traitements à la plaignante par solidarité avec le collègue accusé. C'est à cause de raisons comme celle-là que le recours externe doit constituer un élément du contrôle des plaintes des détenues.

G. Impunité du personnel pénitentiaire

75. Les agents et les responsables des établissements pénitentiaires ont la réputation de jouir d'un haut degré d'impunité. La Rapporteuse spéciale a été informée que dans tous les Etats visités, à l'exception du Minnesota, le personnel des prisons était représenté par un syndicat très puissant ayant d'importantes relations politiques. Elle a appris, par exemple, que dans le Michigan, une des raisons pour lesquelles les institutions politiques gouvernementales répugnaient tant à procéder à des réformes était qu'elles étaient dépendantes du vote groupé du milieu pénitentiaire. Les détenus, à l'opposé, ne représentent pas un électorat. Cette situation favorise ce climat d'impunité et est peut-être à l'origine du fait que la plupart des employés transgressant le règlement sont le plus souvent mutés au lieu d'être renvoyés.

76. La formation du personnel des établissements pénitentiaires est au coeur de toute stratégie visant à faire cesser cette situation d'impunité. L'Institut national des affaires pénitentiaires, créé en 1974 afin de fournir des services directs dans le domaine pénitentiaire, a développé un excellent programme de formation, sous la direction de Madame Andie Moss. La réaction des Etats à ce programme est encore inconnue. Peut-être le Gouvernement fédéral devrait-il d'une manière ou d'une autre inciter les Etats à demander pour leur personnel des formations, tout spécialement sur la question des sévices sexuels. Lors de leurs entretiens avec la Rapporteuse spéciale, des membres du personnel pénitentiaire qui avaient reçus une formation semblaient très bien savoir quelles mesures prendre en cas d'inconduite sexuelle, tandis que les autres étaient plutôt hésitants, y compris dans l'Etat de Géorgie où a pourtant été mise en chantier une formation intensive suite au jugement rendu sur l'affaire Cason.

77. Un autre point qui a toute son importance est que dans beaucoup d'Etats, il n'existe pas de présélection avant l'embauche et que le personnel des prisons est engagé avec des qualifications minimales. Si l'on considère qu'ils seront appelés à surveiller une population captive, ils devraient être passés au crible, surtout sous l'angle de leurs antécédents externes de violence.

H. Travail effectué pour les entreprises privées

78. Dans toutes les prisons fédérales et dans certaines des prisons des Etats, des travaux sont réalisés par la population pénitentiaire. Dans les prisons fédérales, les femmes détenues travaillent dans les industries dont la production est absorbée directement par le Gouvernement fédéral. Dans certains Etats, notamment celui du Minnesota, la Rapporteuse spéciale a constaté que des entreprises de confection et d'informatique utilisaient la main d'œuvre des prisons. Bien que ce travail donne aux prisonnières de l'argent de poche, leur salaire est bien inférieur au salaire minimum et cela a des incidences sur les droits sociaux et économiques, particulièrement ceux des femmes. Ce type d'activités affecte également la compétitivité des entreprises qui ne font pas appel à la main d'œuvre carcérale. Si les entreprises veulent utiliser cette main d'œuvre, elles doivent le faire en respectant les normes établies en matière de salaire minimum et en s'assurant que les salaires sont reçus par les détenues elles-mêmes.

I. Privatisation des prisons

79. La privatisation des prisons soulève des inquiétudes surtout sur la sécurité et le bien-être de la population carcérale en général et des prisonnières en particulier. Le seul établissement privé visité par la Rapporteuse spéciale était celui des INS à Elizabeth, dans le New Jersey. La préoccupation majeure de l'établissement semblait porter sur la sécurité, bien qu'un grand nombre de femmes n'y étaient pas détenues pour délinquance violente. C'était plutôt des immigrantes entrées illégalement dans le pays et en instance d'expulsion. Il n'y avait aucun projet ni aucun programme conçus pour ces femmes. La plupart passaient leur temps à dormir, puisqu'il y avait très peu d'activités. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que les prisons gérées par le secteur privé n'investiront pas dans des programmes humanitaires et de réinsertion, qui sont maintenant des aspects essentiels de la vie carcérale. Si la privatisation devait être autorisée, il faudrait des principes directeurs et un contrôle rigoureux pour que les considérations de profit ne portent pas atteinte aux services médicaux et de santé, ni aux programmes d'éducation, de formation et de culture.

V. CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES

La Californie

80. En Californie, la Rapporteuse spéciale a visité l'établissement pénitentiaire californien pour les femmes (CCWF) et la prison d'Etat pour femmes de Valley (VSPW) à Chowchilla. Elle a vivement déploré de n'avoir pu interroger les femmes détenues qu'elle avait spécifiquement demandé à rencontrer et de n'avoir pas été autorisée à visiter le quartier de sécurité à la VSPW bien qu'elle eût été préalablement assurée de pouvoir visiter tous les locaux de la prison librement. La Rapporteuse spéciale avait clairement indiqué dans sa lettre adressée au Département des affaires pénitentiaires de Californie en mai 1998 qu'elle désirait s'entretenir avec des détenues durant sa visite. Par ailleurs, les autorités administratives pénitentiaires californiennes ont refusé de discuter ouvertement les accusations de mauvais traitements et de violence dans les prisons du CCWF et de la VSPW dont des exemples sont donnés dans le présent rapport.

81. Elle a aussi appris que monsieur Kuykendall, directeur de VSPW, avait été depuis sa visite, écarté et suspendu de ses fonctions en attendant les résultats de l'enquête relative à des irrégularités de gestion financière. Cet incident renforce son sentiment qu'un personnel qualifié faisant preuve de professionnalisme est nécessaire dans tout bon système pénitentiaire.

82. A son arrivée au CCWF, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'elle ne pourrait inspecter tous les locaux de la prison en raison d'une alerte à la bombe survenue la veille et qu'elle ne serait pas autorisée à s'entretenir avec les détenues dont elle avait préalablement communiqué les noms au directeur. Elle a été consternée par ce refus de coopérer de la direction qui lui a interdit de recueillir toutes les informations nécessaires pour faire une évaluation objective de la situation.

83. La Rapporteuse spéciale craint que l'attitude des autorités pénitentiaires californiennes reflète dans une large mesure celle exprimée dans la révision de 1977 de l'article 3000 du code pénal californien, qui ramène expressément les objectifs de "réinsertion et répression" de l'incarcération à la seule répression. De plus, l'introduction des peines minimales obligatoires pour des délits liés à la drogue dans les tribunaux californiens (autant que dans les tribunaux fédéraux) expliquent clairement que 70 pour cent des femmes soient incarcérées dans les prisons californiennes pour des infractions sans violence. Auparavant, les femmes ayant des enfants bénéficiaient de sursis avec mise en liberté surveillée dans le but d'éviter de les séparer de leurs familles. En outre, les lois sur les condamnations impératives telles que "la règle des trois coups" prescrivant des peines de 25 ans à l'emprisonnement à vie pour les personnes condamnées pour trois infractions graves augmentent d'autant le nombre de femmes incarcérées. Le durcissement croissant du climat politique se reflète en outre sur le fait que sur un total de 21 000 dollars dépensés chaque année par prisonnier, approximativement 11 000 (ou 52 pour cent) sont consacrés à la sécurité, à peu près 3 125 (14 pour cent) aux soins médicaux et approximativement 900 seulement à l'enseignement et à la formation²⁷.

84. D'après les informations données par des organisations non gouvernementales, le syndicat des fonctionnaires ou des surveillants des établissements pénitentiaires représente une des forces politiques la plus importante de l'Etat de Californie et le Département des affaires pénitentiaires de Californie est le plus grand organisme gouvernemental de l'Etat de Californie dont l'influence sur les élections locales et la législation de l'Etat va croissante. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de l'influence et du rôle disproportionnés de ceux qui s'occupent de l'administration des prisons en Californie, surtout quand lorsque c'est au détriment des conditions carcérales dans l'Etat de Californie.

85. La Californie est l'Etat des Etats-Unis qui compte le plus grand nombre de femmes incarcérées. A la VSPW, il y avait 3 350 femmes incarcérées lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, parmi lesquelles 30 pour cent environ étaient blanches, 30 pour cent afro-américaines, 30 pour cent hispano-américaines et dix pour cent étaient d'autres origines ethniques. Leur âge moyen se situait entre 30 et 33 ans. La durée moyenne des peines était de trois ans approximativement, essentiellement pour des délits liés à la drogue et à d'autres délits non-violents. Parmi les 350 fonctionnaires pénitentiaires de la VSPW, 30 pour cent seulement sont des femmes. La majorité du personnel est blanche, seulement 18 pour cent sont hispano-américaines et 12 pour cent afro-américains.

86. Le CCWF a une population carcérale de 3 597 personnes dont 40 pour cent sont afro-américaines, 30 pour cent hispano-américaines, 20 pour cent blanches et le reste est composé d'autres origines ethniques; 60 pour cent de l'ensemble de cette population est détenue dans des conditions de sécurité minimum et purge des peines d'une durée moyenne de 3 ans et demi à 4 ans principalement pour des délits liés à la drogue, et non-violents. Il y a 360 fonctionnaires pénitentiaires, parmi lesquels 30 pour cent sont des femmes, 20 pour cent sont afro-américains et 20 pour cent hispano-américains.

87. L'Etat de Californie semble ne pas avoir de moyens administratifs ou pénaux adéquats de répression des agents pénitentiaires pour des délits sexuels commis dans l'exercice de leur fonction. Ceci est conforté par le fait que le

Département des affaires pénitentiaires californien ne possède pas de procédure globale de déclaration ou d'enquêtes sur les allégations de sévices sexuels dans ses établissements. Les sévices sexuels commis sur des personnes en détention n'ont été incriminés qu'en 1994. La Rapporteuse spéciale a observé que les directeurs des prisons du CCWF et de la VSPW employaient encore le terme d'"excès de familiarité" pour désigner des actes d'abus sexuels, de harcèlement ou d'assauts sexuels. Elle a le sentiment que l'emploi de cet euphémisme masque la gravité de ces fautes.

88. L'Etat californien interdit toute relation sexuelle entre le personnel des prisons et les prisonniers, la première infraction constitue un délit et la deuxième un crime. Le titre 15 du règlement régissant le Département des affaires pénitentiaires et le traitement des prisonniers fait vaguement référence à l'interdiction d'"affaires personnelles avec des prisonniers, des délinquants en liberté conditionnelle et surveillée et leurs proches"^{281euf}. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a noté l'initiative prise par la directrice du CCWF dans une circulaire adressée à tout le personnel de la prison datée du 24 juillet 1995 qui tentait de clarifier ces mises en garde légales en développant sa conception des relations entre le personnel et les prisonniers, particulièrement sur la question des interdits en matière de contact physique, de communications verbales ou écrites d'implication personnelle avec des détenus ou délinquants en liberté conditionnelle et surveillée.

89. En ce qui concerne les procédures de plaintes pour inconduite sexuelle, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'aux termes de l'article 3084 du code administratif de Californie, les prisonniers peuvent porter plainte contre "toute décision, action, disposition, ou directive perçue par le détenu comme préjudiciable à leur bien-être". Pour porter plainte, les détenues peuvent remplir un formulaire spécial et le remettre directement au fonctionnaire chargé des enquêtes ou en informer tout membre du personnel de l'établissement dont ils dépendent. Les membres du personnel sont tenus d'en informer le fonctionnaire responsable des enquêtes. Celui-ci en informe le directeur ou le directeur adjoint. A la suite de quoi, une enquête est ouverte et menée à titre confidentiel au sein de l'établissement. L'Office des affaires internes du Département des affaires pénitentiaires de Californie peut aussi décider qu'une enquête doit être menée par un enquêteur indépendant. Le Directeur a fait remarquer que les allégations portant sur des actes d'inconduite sexuelle qui se sont révélées concluantes ont entraîné un nombre significatif de renvois d'agents pénitentiaires. Il a aussi estimé aussi que la procédure de plainte n'était normalement pas employée par les prisonniers dans une intention de calomnie ou pour se venger de quelqu'un. L'omission de toute transmission d'information relative à des accusations à la direction de la prison est passible de sanctions en conséquence.

90. Les fonctionnaires chargés de l'exécution des peines reçoivent une formation de base de 8 semaines qui porte notamment sur les mesures à prendre en ce qui concerne les sévices sexuels ou l'"excès de familiarité" dans l'exercice de la fonction. En outre, le Département des affaires pénitentiaires de Californie assure un programme annuel de mise à jour dont deux heures portent sur l'"excès de familiarité". La Rapporteuse spéciale considère que cette formation est inadéquate pour traiter des questions de sévices sexuels, y compris le harcèlement sexuel, les sévices et le viol; les deux heures du

programme de mise à jour sur les "excès de familiarité" semble être très loin de suffire à couvrir convenablement ces questions sensibles.

91. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'à VSPW, la fouille par palpation était conduite par des gardiens pénitentiaires des deux sexes, alors que la fouille corporelle était conduite par des gardiens du même sexe. Etant donné le nombre important de femmes détenues à la VSPW, des fonctionnaires de sexe féminin devraient être recrutés activement pour que la fouille à corps et la fouille par palpation effectuées par des femmes exclusivement. La Rapporteuse spéciale a été en mesure de confirmer les allégations selon lesquelles, dans l'aire de réception de la VSPW, la fouille à corps s'effectue dans une grande pièce avec de grandes fenêtres, permettant ainsi aux gardiens de sexe masculin de regarder. Il a aussi été rapporté que des équipes mixtes procèdent à la fouille à corps, les surveillants maintenant les prisonnières tandis que les surveillantes effectuent la fouille.

92. Au CCWF, la Rapporteuse spéciale a aussi été informée que les fouilles sommaires étaient effectuées par des surveillants des deux sexes et que la fouille au corps l'était par des surveillants du même sexe "sauf en cas d'urgence". La Rapporteuse spéciale considère que cette exception ouvre la voie aux excès et qu'il faut établir une règle plus stricte stipulant que la fouille doit être effectuée par du personnel du même sexe que les détenus, minimisant ainsi les possibilités d'abus. Le Directeur de la prison du CCWF a reconnu que la surveillance mixte créait des problèmes et qu'il y avait trop peu de fonctionnaires de l'exécution des peines de sexe féminin. Il rappela le cas qui s'était produit en 1996 d'une femme détenue assignée à des tâches à la loge et qu'un gardien enfermait régulièrement dans un placard pour lui exposer ses parties. Il a été renvoyé par la suite.

93. Sur la question de l'intimité au CCWF, la Rapporteuse spéciale, au cours de sa visite dans les unités de résidence, a remarqué l'absence de rideaux de douche, remplacés par des "panneaux de pudeur" ou des pare-douches situées au centre de l'unité de résidence, juste en face du bureau des gardiens, pour la plupart des hommes. La situation des unités de résidence au CCWF prête par elle-même à la violation de l'espace réservé à des soins personnels par les agents en service.

94. Sur la question de l'inconduite sexuelle au CCWF, le directeur adjoint a informé la Rapporteuse spéciale que la direction de la prison menait avec détermination des enquêtes sur les allégations s'y rapportant et que sur dix cas importants saisis, un seul s'était conclu par une condamnation. La plupart des cas se sont soldés par le renvoi du personnel impliqué. La procédure de plainte consiste en système de recours en bonne et due forme, devant quatre échelons hiérarchiques, à savoir, le premier, officieux s'adressant au personnel, le deuxième au coordonnateur des recours, le troisième au directeur ou directement au Directeur du Département pénitentiaire de Californie. Un groupe interne d'enquêtes a été mis sur pied pour enquêter sur les allégations d'inconduite sexuelle.

95. Quant aux accusations sur les conditions inhumaines de détention dans les unités spéciales de résidence de VSPW, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations provenant de California Prison Focus, une organisation non gouvernementale qui a commencé à enquêter à partir des plaintes déposées par des

femmes de ces unités en 1995. Celles-ci se plaignaient d'être continuellement exposées à la lumière pendant des jours, que les hurlements des détenues souffrant de déficiences mentales et enfermées dans les cellules du même bâtiment atteignaient un niveau sonore insoutenable, que les gardiens mettaient fin aux bagarres des femmes dans la cour en leur tirant dessus avec des balles de caoutchouc ou de bois. Au cours d'un des incidents, une prisonnière avait perdu une oreille et avait été blessée au cou. Ils ont tiré une fois avec des balles lestées à titre d'essai, mais une femme a été gravement blessée et laissée sans soins avec une hémorragie pendant cinq jours, à la suite de quoi elle est restée défigurée. Depuis, ces balles ne sont plus utilisées.

96. La Rapporteuse spéciale est très choquée par des plaintes sur l'absence d'espace personnel réservé aux soins quotidiens dans les unités de résidence. Les prisonnières interrogées par les représentants de California Prison Focus une semaine précédant la visite de la Rapporteuse spéciale, se sont plaintes de violences sexuelles et de harcèlements sexuels continus en particulier perpétrés par les gardiens dans la "bulle à douches". Un groupe de détenues avait déjà déposé une plainte collective sur le fait qu'elles ne pouvaient emmener leurs serviettes de bains dans les douches protégées uniquement par des panneaux de pudeur. Leurs griefs portaient aussi sur le fait que les gardiens de service pouvaient regarder les femmes dans les douches depuis leur cabine de contrôle située à environ 2,50 m du sol. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'en réponse à ces plaintes, le Directeur de la prison avait simplement déclaré qu'"à considérer la situation des douches, les panneaux de pudeur respectaient l'intimité des femmes, ce qui justifiait le refus d'affecter des femmes à la cabine de contrôle.

97. Se greffe au problème des douches celui des toilettes, où l'on a signalé à la Rapporteuse spéciale la violation totale de l'intimité des détenues. Les gardiens assis sur le mur des toilettes ont vue plongeante sur les femmes sur les sièges, ce que la Rapporteuse spéciale considère intolérable, inacceptable et gratuitement intimidant et humiliant.

98. Toutes les prisonnières des unités de résidence spéciale questionnées ont mentionné en particulier un fonctionnaire de l'exécution des peines dénommé Pierre. Il a été rapporté que Pierre, avec le consentement et quelquefois la participation active des autres officiers faisait des remarques sur le sexe aux femmes, frottait ses parties génitales contre elles lorsqu'elles avaient les menottes et contre les guichets ou les passe-nourriture des portes des cellules, clamant "c'est que ce que les chiennes aiment et je vais vous la mettre dans le cul". Une des femmes a déclaré avoir déposé plainte contre une des collègues de Pierre, et par la suite avoir retiré sa plainte parce que Pierre s'était vengé en lui cassant tous ses effets personnels, déchirant ses photographies et brisant ses écouteurs. La Rapporteuse spéciale a aussi été informée que Pierre était réputé être membre de la bande appelée "Famille des gorilles noirs" et qu'il menaçait quelquefois ou visait en particulier les prisonnières connues pour être des membres de bandes rivales.

99. Il a aussi été rapporté que les femmes dans ce périmètre de prison vivent dans la peur constante d'être violée et bien que les fouilles à corps soient menées par des fonctionnaires femmes, les gardiens sont souvent présents et discutent plus tard des corps des femmes en public dans les cellules et les unités de logement. Quelques femmes ont rapporté avoir des relations sexuelles

avec les officiers du pénitencier en poste dans les unités et qui ont été relevés de leurs fonctions, mais qui plus tard ont été réintégrés dans des postes auprès de la population carcérale générale.

100. Un autre problème sur lequel l'attention de la Rapporteuse spéciale a été appelée est que, contrairement à la Géorgie, le CDOC n'a pas de limitation maximale de la période de détention en isolement administratif. Cela est particulièrement inquiétant puisqu'il est signalé que bon nombre de femmes sont placées en isolement administratif pendant des périodes illimitées pour avoir résisté à des fouilles sommaires dérapant sur des attouchements sexuels.

101. La Rapporteuse spéciale s'inquiète des services de santé existants dans les établissements pénitentiaires de Californie. Contrairement à la Géorgie, le personnel médical des prisons californiennes est employé par le Département des affaires pénitentiaires et non par les autorités de santé publique. Dans un climat de plus en plus conservateur, où les crédits sont de plus en plus consacrés à la sécurité, les services de santé sont négligés et les coupes dans le budget ont compromis la santé des détenues.

102. En 1995, une action collective Shumate c. Wilson a été intentée au nom de toutes les femmes incarcérées au CCWF et à la California Institution for Women, alléguant que les soins médicaux dispensés aux femmes dans les deux prisons étaient déficients au point de constituer un déni systématique du droit des détenues d'être mises à l'abri de punitions cruelles et exceptionnelles, ainsi que le stipule la Constitution. L'Etat est accusé d'avoir sérieusement mis en danger les prisonnières, notamment en limitant les appels signalant une maladie; en employant un personnel médical non qualifié pour effectuer des dépistages sur des détenues nécessitant des soins médicaux; en refusant des soins médicaux à cause de leurs coûts; en dérogeant aux exigences de confidentialité et en se dispensant de mettre en place une organisation appropriée des soins chroniques. Des réparations sont demandées à cet Etat pour "avoir eu connaissance des besoins médicaux sérieux et délibérément négligé de dispenser les soins médicaux nécessaires".

103. "Legal Services for Prisoners with Children", organisation non gouvernementale basée à San Francisco, a commencé à recevoir des lettres de détenues au CCWF en 1990 pratiquement à l'ouverture. Nombre de ces plaintes ont été utilisées dans le procès Shumate, y compris le cas de la plaignante principale Charisse Shumate. Shumate souffrait d'une anémie drépanocyte de problèmes cardiaques et d'hypertension, et n'a pas reçu de soins médicaux suivis au CCWF; elle avait régulièrement des crises et devait être emmenée d'urgence à l'hôpital de proximité pour des soins intensifs. Une autre plaignante, qui était entrée au CCWF avec des brûlures graves sur 54 pour cent de son corps, perdit peu à peu la mobilité de ses membres parce qu'on avait refusé de la soigner avec des bandages spéciaux qui auraient empêché la peau brûlée de se resserrer. Une femme de 38 ans porteuse du VIH avait été testée lorsqu'elle était détenue dans une prison de comté. A son arrivée au CCWF, elle fut placée en chambre de sûreté pendant deux mois jusqu'à ce que le diagnostic fût confirmé. Dans la chambre de sûreté, la Demanderesse se plaignit pendant dix jours d'être malade, jusqu'à ce qu'elle tombât dans le coma. Elle ne fut pas examinée une seule fois pendant ces dix jours. Après qu'elle fut tombée dans le coma, on lui diagnostiqua une méningite. Une prisonnière s'était plainte pendant longtemps dans différents établissements d'avoir des boules à ses seins. Ce n'est qu'après qu'une des

excroissances a commencé à percer la peau, dix ans après que la détenue eut signalé son inquiétude au personnel médical de la prison, qu'une biopsie fut pratiquée. On dut pratiquer l'ablation d'un des seins cancéreux, puis de l'autre un an après.

104. Ce ne sont que quelques-uns des cas à l'origine du procès Shumate qui furent soumis à l'attention de la Rapporteuse spéciale et la bouleversèrent.

105. En juillet 1997, les parties adverses parvinrent à un règlement en vertu duquel une équipe d'évaluation indépendante étudierait dans le détail le système de santé des prisons en cause, pendant au moins huit mois. Dans le règlement, le Département des affaires pénitentiaires de Californie n'accepta aucun des chefs d'accusation portés contre lui, mais accepta de satisfaire à certaines exigences, notamment d'orienter au moment opportun les patientes nécessitant des soins urgents; d'interdire aux employés non qualifiés d'émettre des avis sur les soins médicaux; de s'assurer que les détenues reçoivent la médication nécessaire sans retard; de fournir des services de soins préventifs, incluant des examens médicaux périodiques, des examens génitaux, des seins, des mamelons et des mammographies; et de protéger la confidentialité des données médicales.

106. La Rapporteuse spéciale s'est inquiétée de ce que l'affaire Shumate était l'une des multiples actions collectives engagées contre le Département de l'administration pénitentiaire de Californie au cours des dix dernières années, accusant l'Etat de ne pas dispenser des soins médicaux adéquats, des traitements pour les maladies mentales et des voies d'accès pour les handicapées dans les prisons de femmes de Californie - et que la plupart des accusations se sont révélées fondées. Il est encore plus inquiétant qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales avec lesquelles la Rapporteuse spéciale s'était entretenue n'aient pas été satisfaites des améliorations apportées après le règlement Shumate.

107. 400 femmes sur les 3 350 détenues à la VSPW souffrent de maladies mentales et sont sous médication. Ces femmes sont actuellement logées avec la population carcérale ordinaire, mais une discussion au niveau départemental était en cours lors de la visite de la Rapporteuse spéciale sur la question de les isoler ou non du reste des détenues. Dans les unités de résidence spéciale, selon certaines sources, lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, 50 pour cent des 54 détenues prenaient des médicaments psychotropes.

108. En général, il y a toujours approximativement de 100 à 175 prisonnières enceintes à la VSPW. Le personnel médical de l'établissement est constitué par 70 professionnels en soins de santé, dont trois gynécologues, une infirmière spécialisée en obstétrique, un omnipraticien avec une formation en gynécologie et obstétrique, un chirurgien généraliste résident, un chirurgien plastique, un chirurgien orthopédique et trois médecins supplémentaires, ainsi que six dentistes exerçant à plein temps. Le nombre moyen de cas par conseiller est de 100. Le directeur a confirmé à la Rapporteuse spéciale que c'était une politique de l'Etat d'entraver les détenues à leurs lits dans les hôpitaux communautaires avant et après l'accouchement, et qu'il était dispensé des soins pré et post-natals.

109. L'infirmerie du CCWF a deux assistants médicaux, une infirmière et deux agents pour les soins dentaires. La Rapporteuse spéciale s'est inquiétée de ce

qu'il n'y ait qu'un médecin résident et un gynécologue pour un total de 3 597 détenues. Il n'y avait pas de personnel d'encadrement dans les services de santé du CCWF et ce n'est qu'après le règlement de l'affaire Shumate que l'établissement a compté trois médecins parmi son personnel. Les informations parvenues à la Rapporteuse spéciale affirment néanmoins que la situation des soins médicaux ne s'est pas beaucoup améliorée depuis l'affaire Shumate, et que les malades chroniques doivent encore attendre de deux à six semaines avant de recevoir des médicaments; les détenues séropositives ne reçoivent pas systématiquement leur médication. Une autre question que la Rapporteuse spéciale souhaite soulever est qu'il n'existe pas de personnel médical hispanophone au CCWF, ce qui est inacceptable au vu du fait que 30 pour cent des détenues sont d'origine hispanique. En outre, les qualifications des assistants médicaux sont suspectes et il y aurait toujours des difficultés d'accès aux guichets destinés aux appels de malades. Il est répondu aux plaintes des détenues : "Prenez-vous en à Shumate, si elle se l'était bouclée, nous aurions fait ce que vous vouliez".

110. Les femmes qui sont sous médication et intègrent la prison, y compris les séropositives, doivent de nouveau être diagnostiquées au centre de réception, avant qu'elles ne puissent recevoir d'autres médicaments. Comme la période d'attente pour un nouveau diagnostic peut prendre plus d'un mois, elles manquent de médicaments pendant cette période et les partagent parfois pour s'entraider. Toutefois, si elles sont surprises, elles seront accusées de délit grave de commerce de drogues. Selon certaines sources, une détenue séropositive attrapa le zona pendant qu'elle était à l'infirmerie et ne fut pas soignée jusqu'à ce que l'infection gagne ses yeux; elle est maintenant aveugle.

111. La Rapporteuse spéciale a été informée que l'encadrement de la prison trouvait difficile d'appliquer les programmes communautaires à la VSPW parce que la plupart des prisonnières en étaient disqualifiées pour diverses raisons, notamment un passé violent, des peines prolongées, des sévices aux enfants ou des tentatives de fuite. Le programme pour les visites conjugales, par exemple, donne aux femmes la possibilité de garder les enfants, avec une durée minimale ou moyenne et un dossier disciplinaire vierge, le droit à 72 heures de visite tous les trois mois. Le CCWF a cinq unités pour les visites conjugales, accessibles aux femmes dans les mêmes conditions. Des programmes pour les femmes battues et pour les toxicomanes sont également proposés. De plus, la VSPW met en œuvre un programme à l'extérieur de la prison de soins pour les mères avec jeunes enfants pouvant accueillir 98 femmes. Le programme se déroule dans un centre de réinsertion ou de transition pour femmes en vue de faciliter leur retour au sein de la communauté.

112. La Rapporteuse spéciale a été informée que les programmes d'action parentale du CCWF ont été supprimés et transférés à la VSPW. Le CCWF a toutefois un nouveau programme communautaire, une thérapie en résidence de 200 lits pour des toxicomanes. Les femmes qui participent à ce programme passent une demi-journée en formation et une demi-journée en désintoxication. Un programme appelé "Friends Outside" met à disposition dans la salle de jeux des enfants des livres et des jeux, mais il n'y a pas d'activités organisées pour les enfants et les mères.

113. La Rapporteuse spéciale est préoccupée du fait que les détenues sont soumises au programme de réunification familiale, qui impose qu'elles se

présentent régulièrement au Tribunal. Sauf lors de la première convocation, l'encadrement n'a pas l'obligation de les conduire aux audiences, et les détenues les manquent donc souvent. Quelquefois, les notifications d'audiences arrivent trop tard. Un problème qui se greffe à cela est la nouvelle tendance dans l'Etat de Californie à mettre fin dès que possible aux droits parentaux des prisonniers de longue durée en vue de favoriser l'adoption. Les organisations non gouvernementales travaillant auprès des détenues ont informé la Rapporteuse spéciale que beaucoup de parents nourriciers et parents adoptifs refusent à l'enfant le contact avec ses parents ou ne l'informent jamais du sort de ces derniers. Une inégalité supplémentaire du système qui perpétue la séparation des familles est que les familles d'accueil reçoivent de 800 à 900 dollars par mois pour chaque enfant confié à leurs soins, tandis que les membres de la famille de parents emprisonnés ou les proches reçoivent de 200 à 300 dollars seulement par enfant.

114. Le CCWF a en place un programme d'éducation des adultes nommé "Sierra Vista Adult School" qui fournit à la fois une formation professionnelle et générale, avec en tout 1 120 places. En plus, un programme spécial est mis en place, comprenant des groupes d'entraide, des groupes d'action parentale, des groupes de rencontre et de préparation à la libération, suivi d'un programme de placement à la sortie de prison. L'établissement a aussi deux laboratoires informatiques avec des ordinateurs à l'usage des détenues. Un groupe d'entraide pour les femmes battues est mené par des travailleurs sociaux des refuges communautaires. Le programme d'éducation offert au CCWF semble complet et à orientation pratique, et devrait servir d'exemple pour les autres centres pénitentiaires pour femmes du pays.

115. Durant sa visite en Californie, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations précieuses qu'elle a intégrées dans le présent rapport, provenant de nombreuses organisations non gouvernementales travaillant auprès de femmes emprisonnées. Elle est particulièrement reconnaissante à ces organisations de lui avoir fourni des informations qu'elle-même ne pouvait obtenir voir en première main. Deux de ces organisations sont : "Legal Services for Prisoners with Children", mentionné plus haut, qui fut constitué en 1978 pour aider les parents emprisonnés, examiner les voies alternatives aux prisons, agir au nom des femmes enceintes pour l'accessibilité des services médicaux. "Families with a Future" est une organisation créée par Ida, une ancienne détenue qui a fait dix ans à la "Dublin Federal Correctional Institute", séparée de ses enfants. L'organisation essaie de mettre les enfants en contact avec leurs mères qui ont des condamnations de longue durée. De par sa propre expérience, Ida sait que la première année après la sortie de prison est la plus difficile : les enfants ont grandi et portent grief à leur mère d'avoir été "abandonnés". Les enfants d'Ida lui ont confié qu'ils détestaient lui rendre visite en prison, lorsqu'ils comprirent qu'elle devait se soumettre à des fouilles sommaires et corporelles avant et après la visite de sa famille. Lors d'une rencontre avec "Families with Future", la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion d'écouter les enfants des parents incarcérés et d'essayer de comprendre les implications énormes que l'emprisonnement d'une mère ou d'un père a sur l'enfant pour toute sa vie.

B. Géorgie

116. En Géorgie, la Rapporteuse spéciale a rencontré des responsables du Département de l'administration pénitentiaire (GDOC) et des représentants

d'organisations non gouvernementales de défense des femmes incarcérées. Elle a visité la prison d'Etat Metro à Atlanta et les prisons d'Etat Pulaski et Washington en Géorgie du Sud. Elle s'est entretenue avec les directeurs et le personnel pénitentiaire et a obtenu d'interroger un certain nombre de détenues et de fonctionnaires pénitentiaires. Elle tient à remercier les responsables du GDOC d'avoir facilité sa visite et de lui avoir parlé en toute franchise et dans un esprit constructif.

117. Les responsables du GDOC ont parlé d'un afflux massif imprévu de femmes vers le milieu et la fin des années 80, qui a dépassé les capacités d'accueil des établissements pénitentiaires du Département. De même, il a fallu du temps pour que l'on se rende compte des différences sexo-spécifiques des besoins. En outre, l'accroissement du nombre des femmes reconnues comme atteintes de maladies mentales antérieurement à leur incarcération a contribué à créer une situation de laisser-aller et de surpopulation rendant inacceptables les conditions carcérales, comme l'a révélé l'affaire Cason c. Seckinger (voir par. 60 à 63 ci-dessus). (Le présent rapport ne traitera pas spécifiquement des conditions qui régnaient dans les prisons de l'Etat de Géorgie avant l'affaire Cason, d'autant que le rapport de Human Rights Watch pour 1996 intitulé "All Too Familiar Sexual Abuse in US State Prisons" a traité de ces problèmes de manière détaillée.)

118. Comme cela a été noté, l'affaire Cason a éclaté par suite de plaintes de viols, de sévices sexuels et de représailles ou menaces de représailles contre des femmes qui avaient refusé de participer à des activités sexuelles dans la prison. Après l'affaire, la Cour fédérale a enjoint au Département de l'administration pénitentiaire de Géorgie de procéder à des réformes radicales, notamment de prendre les mesures nécessaires pour éliminer et empêcher les comportements sexuels abusifs dans les établissements pénitentiaires pour femmes. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a été en mesure de confirmer que si, avant l'affaire Cason, les sévices et le harcèlement sexuels y étaient courants, notamment dans l'établissement correctionnel pour femmes de Géorgie (GWCI), la situation s'est améliorée, et la gravité des comportements sexuels abusifs a davantage pénétré les consciences.

119. En juin 1998, la population carcérale de Géorgie comptait quelque 37 000 hommes et 2 400 femmes, dont les deux tiers étaient afro-américaines, proportion démesurée par rapport à la population afro-américaine de cet Etat. La majorité des détenues sont des mères de famille peu instruites (79 pour cent ne sont pas titulaires du diplôme de fin d'études secondaires), n'ont pas de qualifications, ont des revenus modestes et sont toxicomanes.

120. Le type d'inconduite sexuelle le plus répandu avant l'affaire Cason a été décrit de manière pittoresque par certaines détenues. Depuis 1983, la loi pénale de Géorgie incrimine tout contact sexuel avec une personne placée sous la garde du Département de l'administration pénitentiaire de Géorgie. L'article 16-6-5.1 du code pénal de cet Etat stipule que quelqu'un commet un acte de violence sexuelle lorsqu' "il a un contact sexuel avec une personne qui est placée sous la garde de la loi...ou qui est détenue dans un établissement pénitentiaire, alors que l'auteur de l'acte exerce un pouvoir de supervision ou disciplinaire sur l'autre personne". Le "contact sexuel" est défini comme "tout contact aux fins de gratification sexuelle pour son auteur avec les parties intimes d'une personne qui n'est pas mariée avec lui"(art. 2020.1).

121. L'ordonnance d'acceptation* rendue dans l'affaire Cason c. Seckinger, qui vise essentiellement l'inconduite sexuelle et les pratiques relatives à la santé physique et à la santé mentale, et qui s'applique aux trois prisons de femmes et aux cinq prisons d'hommes de l'Etat, a été signée par le GDOC de mars 1996. Après l'ordonnance, le Département a pris un train de mesures visant à améliorer la situation dans les domaines mentionnés. Mme Elovich, directrice des Services des affaires féminines, juvéniles au GDOC, a dit à la Rapporteuse spéciale que le Département avait obtenu des inspecteurs fédéraux quitus pour ses services de santé mentale et devrait l'obtenir pour la santé physique dans le courant de l'année.

122. Pour ce qui est de l'inconduite sexuelle, le conseil du requérant surveille l'exécution par le GDOC. En particulier les procédures types du GDOC, qui distinguent spécifiquement l'inconduite sexuelle des affaires personnelles et définissent les actions qui constituent le contact sexuel, les sévices sexuels et le harcèlement sexuel, sont un important pas en avant, créant un cadre dans lequel peut systématiquement s'inscrire l'enquête sur l'inconduite sexuelle dans les prisons de la Géorgie.

123. Le GDOC organise un cours de base obligatoire pour tous les fonctionnaires pénitentiaires d'une durée de 4 à 5 semaines, dont un minimum de huit heures sur l'inconduite sexuelle, assorti d'une autre formation sur le harcèlement sexuel. Un cours de recyclage annuel obligatoire pour tous les fonctionnaires pénitentiaires comporte trois heures d'enseignement sur l'inconduite sexuelle.

124. La procédure d'examen des plaintes relatives à l'inconduite sexuelle dans les prisons de femmes de Géorgie est contrôlée par l'Unité des enquêtes spéciales et l'Unité des services concernant les femmes du GDOC. Depuis novembre 1994, ce dernier a une procédure d'examen améliorée en vertu de laquelle tous les agents sont tenus de signaler directement au Directeur toute allégation dont ils ont connaissance. Cette procédure prévoit de nouvelles modalités types d'enquête (SOP) sur les allégations de contact sexuel, de sévices sexuels et de harcèlement sexuel à l'intérieur des prisons. On a signalé à la Rapporteuse spéciale que toutes les unités d'habitation carcérale sont dotées de boîtes dans lesquelles les récriminations peuvent être déposées. Dans les cas de violences sexuelles, le personnel médical intervient pour aider les victimes auxquelles on apporte une aide psychologique. Le directeur fait normalement rapport sur les affaires d'allégations de sévices sexuels contre les détenues au Directeur de l'Unité des services concernant les femmes, lequel les transmet à l'Unité des enquêtes spéciales. Les enquêteurs du GDOC procèdent à des interviews pour déterminer le fond de l'allégation, et l'affaire, si elle est fondée, est soumise au Commissaire et au procureur de la République pour suite à donner. Si un agent est impliqué, il (ou elle) est aussitôt suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'affaire. S'il est constaté qu'un agent a dissimulé des informations concernant les allégations d'inconduite sexuelle, il (ou elle) reçoit un blâme par écrit pour manquement à l'obligation de communiquer toute information de cette nature.

* Aux Etats Unis, une ordonnance de l'acceptation est une ordonnance dont les dispositions ont été acceptées par toutes les parties à un procès.

125. Une amélioration apportée aux SOP concernant l'inconduite sexuelle est la disposition par laquelle une victime peut, pendant l'enquête, être mise à l'isolement administratif de protection pendant sept jours au maximum. Lorsque les allégations se révèlent fausses ou qu'aucun élément de preuve n'a été établi, les détenues qui ont déposé plainte sont gratifiées d'un constat d'infraction disciplinaire qui sera porté sur leur dossier. En vertu du caractère confidentiel de la procédure d'examen des plaintes, les détenues concernées sont informées par écrit du déroulement de l'affaire et de son issue. Les fonctionnaires de l'Unité des enquêtes spéciales ont émis l'avis que les détenues abusent souvent de cette procédure pour "prendre leur revanche" sur d'autres détenues ou sur le personnel pénitentiaire. L'Unité a déclaré avoir été saisie de 131 affaires d'inconduite sexuelle en 1996 contre 137 en 1997 et 67 au cours du premier semestre de 1998. Mais depuis avril 1996, trois affaires seulement ont fait l'objet de poursuites par le procureur de la République.

126. Au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale, le Procureur de la République était saisi d'une affaire de violence sexuelle à la prison d'Etat Pulaski dont l'auteur serait une femme. A la prison d'Etat Washington, deux à trois allégations d'inconduite sexuelle seraient reçues par mois, selon les estimations; d'après le directeur, la plupart seraient non fondées. On a toutefois jugé qu'il était plus facile et impartial de confier l'enquête à des enquêteurs spéciaux qu'à des agents pénitentiaires.

127. Human Rights Watch ayant allégué que d'anciens agents révoqués pour inconduite sexuelle ont été de nouveau engagés par le GDOC, le Département a souligné que tous les employés repris avaient été acquittés avant d'être autorisés à réintégrer le système. Une autre préoccupation exprimée par Human Rights Watch et que la Rapporteuse spéciale a pu vérifier lors de ses entrevues avec les détenues est la crainte de représailles éprouvées par les femmes du groupe Jane Does de l'affaire Cason qui sont encore en prison. L'attention de la Rapporteuse spéciale a notamment été appelée sur le cas de l'ancien commissaire aux affaires pénitentiaires, Bobby Whitworth, impliqué dans l'affaire Cason et réaffecté au Comité des libérations conditionnelles par le Gouverneur. Elle craint que la participation directe d'une personne mise en cause dans l'affaire Cason aux prises de décision concernant les libérations conditionnelles ne soit lourde de conséquences pour toute détenue du groupe Jane Does appelée à comparaître devant le Comité.

128. Bien qu'en Géorgie, la surveillance de personnes d'un sexe par des personnes de l'autre sexe soit légale, toutes les fouilles sommaires et au corps sont régies par la règle de la surveillance différenciée par sexe et tous les postes de fonctionnaires chargés du transport dans les établissements de femmes sont réservés à des femmes. A la prison Metro, qui hébergeait 705 détenues au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale, 75 pour cent des fonctionnaires pénitentiaires étaient des femmes et le personnel pénitentiaire lui a garanti que la règle de l'attribution sexospécifique des tâches était toujours appliquée pour les fouilles sommaires et les fouilles au corps.

129. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le fait qu'un certain nombre de détenues interrogées aient affirmé que des agents féminins touchaient les détenues de manière importune lors des fouilles sommaires et que le harcèlement sexuel féminin pouvait être aussi répandu que le harcèlement masculin. Cela est d'autant plus déconcertant que la plupart des détenues

interrogées dans toutes les prisons de Géorgie visitées ont déclaré éviter d'aller prendre des repas chauds à la cafétéria pendant des semaines, voire des mois pour ne pas subir de contact intime lors des fouilles sommaires effectuées au hasard pour s'assurer que les femmes n'emportent pas de nourriture dans leurs cellules. Il a également été signalé que certaines corvées telles que les corvées de cuisine ou de lessive étaient plus propices aux sévices, les détenues se trouvant parfois seules avec les surveillantes. Une femme a déclaré qu'une fonctionnaire pénitentiaire l'avait enfermée dans un placard en faisant des observations ayant des connotations sexuelles. Après enquête, la coupable a été révoquée.

130. La plupart des femmes interviewées ont signalé que les jeunes femmes délinquantes primaires ou, à l'extrémité opposée, celles qui purgent des peines de longue durée ou des condamnations à perpétuité tendent davantage à avoir des rapports sexuels avec les fonctionnaires pénitentiaires en échange de faveurs. Les détenues de Metro se sont en général plaintes du manque de respect et de la violence verbale des fonctionnaires mais ont confirmé les constatations de la Rapporteuse spéciale selon lesquelles depuis 1992, les sévices sexuels et les viols avaient diminué et l'administration pénitentiaire s'employait à résoudre ces problèmes.

131. Les fonctionnaires pénitentiaires que la Rapporteuse spéciale a interrogées semblaient correctement informées des procédures d'examen des plaintes en vigueur et deux sur trois ont déclaré qu'elles signaleraient volontiers au directeur des allégations voire des rumeurs d'inconduite sexuelle de la part de collègues, par les voies appropriées. (La Rapporteuse spéciale a effectivement remarqué les grands panneaux d'affichage diffusant l'ordonnance de consentement dans toutes les prisons visitées, que tous les fonctionnaires ayant suivi la formation sur l'inconduite sexuelle avaient des autocollants au dos de leur carte d'identité. Les fonctionnaires qui n'avaient pas d'autocollant n'étaient pas autorisés à entrer dans les locaux des femmes). En même temps, il a été signalé qu'un plus grand nombre d'ateliers ou actions de formation sur les sévices et harcèlements sexuels s'imposait.

132. Depuis le milieu des années 80, les prisons de Géorgie reçoivent un nombre croissant de détenues atteintes de maladies mentales pour les raisons exposées plus haut. De nombreux malades mentaux sont devenus sans abri et tombent dans la délinquance, petite ou plus violente, renouant ainsi régulièrement avec l'appareil de justice pénale. L'opinion publique de l'Etat de Géorgie n'étant pas favorable à une augmentation du budget des prisons, l'insuffisance des services de réadaptation notamment des établissements pénitentiaires fait grossir le taux de récidive. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la criminalisation apparente des secteurs les plus vulnérables de la population, entraînant un accroissement de la population carcérale et une dégradation des conditions pénitentiaires.

133. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, il est important que le GDOC comprenne mieux que les besoins des détenues, sur le plan médical comme sur celui de l'éducation, sont différents de ceux des hommes, et en tienne compte pour élaborer les programmes de soins de santé. Il est particulièrement préoccupant que les détenues enceintes ne bénéficient pas de soins prénatals exhaustifs et qu'après l'accouchement, elles ne soient autorisées à passer que 36 heures au maximum avec leur nouveau-né et soient enchaînées à leur lit

pendant tout leur séjour à l'hôpital, sauf au moment de l'accouchement. Il s'agit là d'un traitement dégradant et inhumain, sachant notamment que ces femmes sont accompagnées de gardiens de sécurité tout le temps de leur séjour à l'hôpital.

134. La prison d'Etat pour femmes de Metro à Atlanta est le point d'entrée central du système de justice pénale qui effectue un tri préliminaire du niveau d'instruction et des qualifications professionnelles des nouvelles venues et leur fait passer une visite médicale. Elle accueille aussi toutes les détenues enceintes - 20 au total en juin 1998. Elle a sous-traité avec l'hôpital de la ville des consultations gynécologiques et obstétriques hebdomadaires.

135. Sur les 705 femmes incarcérées dans cette prison, 230 relèvent du programme de santé mentale. Celui-ci s'adresse à cinq catégories de patientes, depuis les consultantes externes jusqu'aux malades qui nécessitent des soins intensifs, voire un traitement stabilisant. Le Service de santé mentale traite également les patientes qui ont des antécédents de violence physique et psychologique, leur offrant la possibilité de recevoir une thérapie de groupe ou individuelle. Des soins sont également assurés aux toxicomanes.

136. A la prison d'Etat Washington, 20 pour cent des détenues ont des conseillères en santé mentale et le programme de soins et de traitement comprend des cours sur la violence familiale (y compris pour les victimes de viols et d'incestes et les femmes battues), les problèmes parentaux, les victimes de crimes, les grands principes correctifs la préparation à la libération. Depuis avril 1998, la prison offre aussi un programme spécial de six semaines pour les toxicomanes en prison (PSAP). Les femmes qui sont admises à suivre le cours vivent alors dans des unités distinctes avec des conseillères. La prison d'Etat Washington assure une permanence médicale sur place de 12 à 18 heures par jour et la prison d'Etat Pulaski est approvisionnée par les pharmacies de la région et a des services de jardin d'enfants.

137. Certaines femmes interrogées ont dit qu'elles ont connu de longues périodes d'attente pour des rendez-vous médicaux et l'une d'elles n'aurait pas bénéficié du test de séropositivité alors qu'elle l'avait demandé.

138. A Pulaski, qui comptait 1 108 détenues en juin 1998, il y avait 245 détenues classées malades mentales. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le pourcentage démesurément élevé de cette catégorie de détenues.

139. Le programme d'action parentale comprend des groupes de débat, qui ont lieu deux fois par semaine, sur diverses questions importantes pour les femmes détenues, y compris les moyens d'améliorer la communication parent-enfant et un groupe s'occupant de garde d'enfants qui fait la liaison entre les détenues et la collectivité pour les questions sociales et juridiques et vise à protéger les droits des mères pendant leur détention. Des visites de contact entre mères et enfants sont autorisées deux fois par mois dans l'aire de visite et de jeux et six grandes manifestations pour enfants sont organisées pour réunir les mères détenues et leurs enfants lors des vacances familiales. La prison Metro n'aide pas au transport des enfants pour les visites aux mères comme le font certaines prisons qu'a visitées la Rapporteuse spéciale, ce qui ne peut manquer de poser des problèmes pour de nombreuses femmes dont les enfants n'ont ni les moyens ni la possibilité de le faire tout seuls. Le programme d'action parentale est

accessible à toutes les femmes, mais le droit d'utiliser le centre et ses services peut être suspendu 90 jours en cas d'infraction disciplinaire grave.

140. A la prison d'Etat Washington, le programme d'action parentale s'étend sur neuf mois et porte sur la manière de faire face à certaines histoires familiales, les stades de développement de l'enfant et les méthodes de comportement parental, y compris les questions juridiques concernant la garde d'enfants. La Rapporteuse spéciale déplore que le programme n'accepte que 75 personnes par période de trois mois alors qu'en juin 1998, la population carcérale s'établissait à 856 personnes au total, dont plus de 90 pour cent étaient des mères de famille.

141. A la prison d'Etat Pulaski, plus de 95 pour cent des femmes sont des mères de famille, la plupart étant parents uniques de trois enfants en moyenne. Outre le programme d'action parentale similaire au précédent, la Division des services sociaux a accordé à la prison une allocation pour subventionner le transport des enfants à raison d'une visite par mois.

142. La Rapporteuse spéciale a eu une discussion particulièrement fructueuse avec deux des très rares femmes militantes qui, en Géorgie, ont fondé des organisations non gouvernementales de défense des femmes en prison et de leurs enfants. Donna Hubbard, la directrice exécutive de "Revelation Seed Workshop", a elle-même passé sept ans de sa vie en prison, a sept enfants et est une ancienne toxicomane. Son histoire personnelle montre que le système correctionnel n'est équipé que pour traiter des problèmes des femmes en situation de crise et non les symptômes. La Géorgie consacre en moyenne pour la sécurité 5 200 dollars par an par détenue alors qu'elle n'en consacre que 1 300 pour la réinsertion. Donna elle-même a eu 29 arrestations cumulées pour abus de drogues avant d'être emprisonnée pendant une plus longue période sans avoir jamais reçu un seul traitement pour la réinsertion ni une seule visite médicale. De telles situations contribuent à augmenter le nombre total des délinquantes primaires, sachant notamment que le taux de récidive des femmes est bien supérieur à celui des hommes, à cause de la toxicomanie, selon certaines sources.

143. "Revelation Seed Workshop" offre le premier contact social aux femmes libérées de prison, leur apportant une aide en matière de besoins essentiels et pour rebâtir leur avenir. Le personnel est constitué d'anciennes détenues venues d'horizons divers pour construire en faveur des femmes en prison un réseau associatif sur lequel elles puissent compter à leur sortie. L'organisation a également créé un "centre de transit" pouvant accueillir cinq femmes, leur offrir un toit, une "marraine" et une vie structure hors de prison, y compris des services de santé et des soins médicaux, des cours sur la manière de se comporter lors d'entretiens, la rédaction d'un curriculum vitae ainsi que des ateliers concernant la vie au quotidien. La durée du séjour est limitée à six mois et se termine par un engagement de vingt heures au service de la collectivité, la tenue d'un journal et la participation à des activités familiales.

144. "Aid to Imprisoned Mothers" est une organisation communautaire fondée il y a onze ans pour laquelle, plutôt que de punir davantage les femmes en les privant de leurs enfants, favoriser le contact est une manière importante de réduire le nombre des récidivistes. L'organisation met l'accent sur la conception de programmes d'action parentale spéciaux pour le milieu carcéral et

le financement du transport des enfants qui viennent rendre visite à leurs mères.

C. Michigan

145. Comme cela a été indiqué dans l'Introduction, la veille de se rendre dans le Michigan, la Rapporteuse spéciale a reçu une lettre du Gouverneur du Michigan annulant ses plans de rencontre avec des représentants de l'Etat et ses visites de prisons pour femmes de l'Etat. Ce refus a été particulièrement gênant car elle avait reçu diverses allégations graves d'inconduite dans les prisons pour femmes de Florence Crane, Camp Branch et Scott. Cela n'a pas empêché la Rapporteuse spéciale de poursuivre son voyage. Elle y a rencontré des juristes, des universitaires, d'anciennes surveillantes et d'anciennes prisonnières. Elle a pu parler avec des prisonnières au téléphone et entendre leurs plaintes. Vu la gravité des allégations, corroborées par diverses sources, la Rapporteuse spéciale a estimé qu'elles devaient être incluses dans son rapport malgré le manque de coopération des autorités de l'Etat du Michigan.

146. Selon le code pénal du Michigan, tout contact sexuel d'un prisonnier par un agent ou un volontaire du système pénitentiaire de l'Etat est une infraction pénale au quatrième degré passible d'une peine de prison de deux ans²⁹. Trente et une femmes ont intenté une action collective en justice contre le Département de l'administration pénitentiaire du Michigan pour agressions sexuelles, sévices sexuels et inconduite sexuelle de la part de fonctionnaires chargés de l'application des peines et d'agents pénitentiaires. Le Ministère de la justice s'est joint à elles, qui intente aussi un procès au Département de l'administration pénitentiaire pour violation d'une loi fédérale, la loi relative aux droits civils de personnes placées en établissement. En septembre 1998, Human Rights Watch a publié un rapport affirmant qu'il y avait une campagne de représailles contre les femmes qui avaient traîné en justice le Département de l'administration pénitentiaire du Michigan³⁰. Human Rights Watch formule l'accusation suivante :

"Les employés pénitentiaires ont violé les détenues par la voie vaginale, anale et buccale, leur infligeant des agressions et des sévices sexuels. Lors de ces atrocités flagrantes, ils ne se sont pas contentés de recourir à la force physique ou à la menace de force physique, mais ils ont aussi mobilisé de manière abusive toute leur autorité pour accorder ou refuser aux détenues des produits ou des privilèges pour les forcer à avoir des rapports sexuels ou les récompenser de s'être soumises à de tels rapports. Dans d'autres cas, les hommes ont enfreint leur devoir professionnel le plus élémentaire et ont pratiqué le contact sexuel avec les détenues en usant de la force ou de la menace de la force ou en donnant des produits matériels en échange. Outre les relations sexuelles, les fonctionnaires masculins ont profité des fouilles sommaires obligatoires ou des perquisitions des chambres pour palper les seins, les fesses et la partie vaginale des femmes ou les épier quand elles étaient dévêtues dans leur quartier ou qu'elles se trouvaient dans les douches. Les fonctionnaires et les agents pratiquaient aussi régulièrement l'humiliation et le harcèlement verbaux, contribuant à créer un environnement carcéral...envahi par le sexe et extrêmement hostile".

147. Les enquêtes du Département de la Justice ont corroboré ces conclusions. Dans un rapport présenté au Gouverneur de l'Etat de Michigan sur les établissements pénitentiaires de Crane et Scott, le Procureur général adjoint a déclaré que les droits constitutionnels des prisonnières avaient été violés. Le rapport constate ce qui suit :

a) Des sévices sexuels ont été commis par des gardiens des deux sexes. Il en est résulté des grossesses et les autorités ont puni les femmes en annulant leur libération conditionnelle. Presque toutes les détenues interrogées par le Département de la justice ont signalé divers actes d'agression sexuelle par les fonctionnaires qui isolent les détenues dans les cellules pendant le travail. Selon certaines sources, ces derniers exhiberaient leurs organes génitaux en faisant des observations pleines de sous-entendus. Celles-ci et les agressions verbales sont si courantes qu'elles en deviennent des lieux communs;

b) Des fouilles sommaires déplacées sont pratiquées par des fonctionnaires pénitentiaires. Lors des fouilles de routine, ils touchent toutes les parties du corps des femmes en caressant, et en pressent les seins, les fesses et les parties génitales d'une manière que n'imposent pas les besoins sécuritaires légitimes. D'ailleurs, de nombreuses fouilles sont effectuées le soir alors que les femmes sont en chemise de nuit;

c) Les fonctionnaires pénitentiaires pratiquent une surveillance visuelle indue. Beaucoup se tiennent à l'extérieur des cellules et regardent les prisonnières se déshabiller et utiliser les douches ou les toilettes. En outre, les ouvriers d'entretien sont autorisés à voir les femmes plus ou moins déshabillées. Le degré et le type de surveillance exercés outrepassent les besoins sécuritaires légitimes;

d) La prise d'échantillons d'urine n'est pas conforme à la procédure prescrite;

e) L'administration pénitentiaire a négligé de fournir les soins de santé appropriés. Il n'existe pas de services de soins médicaux d'urgence. Des infirmières non qualifiées sont affectées au diagnostic et au traitement de problèmes médicaux, et les médicaments sont prescrits sans examen médical professionnel. Il n'y a pas non plus de volonté réelle d'offrir des services de santé mentale. Le personnel médical est déficient sur toute la ligne. Certains services n'ont pas de médecins affectés à temps plein et les effectifs de psychiatres, infirmières et médecins spécialistes sont insuffisants et n'ont pas les qualifications requises;

f) L'hygiène laisse à désirer, y compris la lutte contre les parasites dans les cuisines et les réfectoires, une mauvaise aération, l'état de délabrement des toilettes et des douches. La nourriture est quantitativement insuffisante;

g) Les garanties de procédures régulières ne sont pas respectées : les voies d'exécution et le placement en isolement disciplinaire sont arbitraires et les gardiens abusent constamment des billets de mauvaise conduite. Il existe bien une procédure d'examen des plaintes, mais les prisonnières font si peu confiance au système qu'elles déposent rarement des plaintes.

148. Les conclusions de Human Rights Watch et du Ministère de la justice corroborent ce que d'anciennes détenues, d'anciens gardiens et prisonniers ont dit au téléphone à la Rapporteuse spéciale. De plus, un film vidéo produit par le Département de l'exécution des peines montrait une jeune femme soumise aux quatre points d'enravage comme cela a été décrit dans la première partie du rapport. De tels sévices sont vraiment choquants.

149. La Rapporteuse spéciale est particulièrement choquée par les représailles dont font l'objet les femmes qui sont montées en première ligne pour attaquer (en justice ?) leurs agresseurs. Les représailles ne visaient pas que les prisonnières mais aussi les fonctionnaires pénitentiaires sympathisants. Une de ces anciennes fonctionnaires a raconté que pour avoir essayé d'aider une détenue agressée, elle a été poignardée par des collègues. Elle a déclaré que les fonctionnaires pénitentiaires étaient protégés par un puissant syndicat détenant un pouvoir politique considérable, qui leur permettait d'agir avec impunité dans l'Etat du Michigan.

150. Des femmes impliquées dans le procès ont prétendu avoir subi de fortes représailles. L'une d'elles a déclaré avoir été poursuivie au pénal sous un prétexte fallacieux, et en conséquence, avoir été déchue de ses droits de visite le restant de sa vie et placée en isolement punitif pendant 275 jours. Elle aurait, malgré le procès, été agressée de nouveau par un des inculpés. Elle a tenté de se suicider et a été soumise aux cinq points d'entraves, toute nue, sans couverture pendant neuf heures. Elle a été soumise à une surveillance permanente 24 heures sur 24 pendant 29 jours. Elle a ensuite été transférée à un autre établissement mais a été affectée à une unité de logement dont le surveillant était aussi inculpé dans son affaire. La Rapporteuse spéciale a parlé à d'autres détenues, qui ont corroboré l'affirmation de représailles contre les femmes qui avaient décidé de parler. Elle est très inquiète pour la sécurité de ces femmes.

151. Du fait qu'on a refusé de lui ouvrir les portes des prisons, la Rapporteuse spéciale n'est pas en mesure de discuter dans le détail des mesures prises pour lutter contre l'inconduite sexuelle ni des programmes de soins de santé ou d'action parentale. Elle a toutefois estimé que les allégations d'actes abusifs, corroborées par diverses sources, étaient suffisamment sérieuses pour être consignées.

D. Minnesota

152. Le Département de l'administration pénitentiaire du Minnesota continue de se féliciter d'avoir un système de justice pénitentiaire à visage humain, qui préfère la réadaptation à la répression. Cette philosophie privilégie la mise au point et l'exécution de programmes qui agissent sur le comportement irrégulier des délinquants et les aident à vivre en citoyens respectueux de la loi. Elle a été adaptée aux délinquantes en ce sens qu'elle appuie leur droit à la "parité de traitement" tout en reconnaissant leurs besoins spécifiques. Minnesota demeure le seul Etat de l'Union à avoir un Directeur exclusivement chargé des questions concernant les femmes délinquantes et un Responsable d'Etat des délinquantes adolescentes au Département de l'administration pénitentiaire chargé de l'éducation et de la promotion des femmes ainsi que de la mise en œuvre du plan de l'Etat pour 1986 concernant les femmes.

153. Le Minnesota est le quarante-neuvième Etat de l'Union par le nombre des personnes détenues dans les prisons d'Etat par 100 000 personnes. Pendant de longues années, il a eu un taux de criminalité violente relativement faible, se plaçant au trente sixième rang sur le plan national. Le bas niveau d'incarcération tient au fait que, pour les fautes moins graves, on a bien davantage recours aux mesures locales de substitution à la prison que, compte tenu de son coût, l'on réserve plutôt aux malfaiteurs dangereux.

154. La "justice réparatrice" est une conception nouvelle de la justice pénale qui fait rapidement école auprès des professionnels de la justice pénale et des organisations locales et bénéficie de leur appui dans l'Etat comme dans l'ensemble du pays. Le Département de l'administration pénitentiaire du Minnesota prône l'adoption des principes de justice réparatrice et a créé en son sein un groupe chargé de leur application. La justice réparatrice est un cadre théorique qui a été proposé comme solution de rechange à la doctrine dominante en matière de criminalité et de justice pénale. Elle montre comment le crime est dommageable aux relations au sein d'une collectivité. C'est un acte de violence à l'encontre de la victime et de la communauté locale plutôt que de l'Etat. Du coup, le délinquant devient responsable devant sa victime et la communauté locale plutôt que devant l'Etat. La justice réparatrice est axée sur la réparation du préjudice causé aux victimes et à la communauté locale et envisage la triple participation active de la victime, de l'auteur de l'infraction et de la communauté locale à cette démarche. Les éléments constitutifs de la justice réparatrice sont les prestations de services aux victimes, la restitution, le service communautaire, les réunions face à face entre victimes et délinquants ainsi que les systèmes de soutien et les cours de formation qualifiante en faveur des délinquants.

155. Une autre expérience de justice alternative a été présentée à la Rapporteuse spéciale dans le Minnesota. Il s'agit de la télésurveillance qui fait appel à la technologie satellitaire. En portant sur eux un bracelet qui permet au satellite de surveiller leurs déplacements, les prisonniers sont autorisés à rester chez eux et participent aux programmes prescrits par le Département de l'administration pénitentiaire. Il faut étudier se pencher avec plus d'intérêt sur cette formule qui est sans doute plus humaine, car un grand nombre de femmes se trouvent incarcérées pour des infractions non violentes, notamment pour abus de substances psychoactives.

156. La Rapporteuse spéciale a visité la prison de Shakopee à l'invitation du Département des affaires pénitentiaires du Minnesota. Le Département a indiqué en toute franchise que l'inconduite sexuelle se produisait dans le Minnesota, mais qu'il y avait une procédure d'examen des plaintes et un médiateur, moyennant quoi de tels problèmes trouvaient rapidement une solution. Le Directeur de Shakopee a indiqué qu'au cours des 18 mois écoulés, il s'était produit quatre incidents entre fonctionnaires pénitentiaires masculins et détenues, dont trois n'étaient pas fondés (deux détenues s'étaient plaintes d'avoir été épiées dans leur chambre) mais le quatrième concernait un fonctionnaire masculin qui aurait embrassé et caressé une femme contre son gré.

157. L'Etat du Minnesota n'a pas de législation spécifique incriminant des agressions sexuelles entre les prisonniers. Les agents peuvent être poursuivis en vertu des lois de l'Etat en vigueur sur les sévices sexuels et le viol. Cette loi autorise à invoquer le consentement des détenues comme moyen de défense

contre la responsabilité pénale. Toutefois, de l'avis de nombreux experts, dans le contexte de la prison, du fait que le rapport de force est naturellement favorable aux agents pénitentiaires, il est peu probable que le consentement soit un moyen de défense valable. De plus, du double point de vue de l'administration et de l'intérêt général, approuver des rapports sexuels librement consentis entre agents pénitentiaires et prisonniers compromet gravement des buts légitimes tels que la sécurité des prisons, l'administration des détenues et leur réadaptation³¹. Le Minnesota a d'urgence besoin d'adopter une législation qui incrimine l'inconduite sexuelle entre agents pénitentiaires et prisonnières.

158. L'unité des services de santé de Shakopee a été élargie pour faire face aux besoins de soins de santé intensifs. L'unité offre une vaste gamme de services médicaux, dentaires psychologiques et psychiatriques. Aucune détenue ne s'est plainte des soins de santé à Shakopee.

159. Shakopee offre aux détenues un programme d'action parentale et familiale pour les aider à restructurer et à sauvegarder l'unité familiale pendant leur incarcération. Les enfants des mères qui résident dans l'unité d'action parentale de l'établissement pénitentiaire peuvent passer leur week-end avec leur mère (du vendredi soir au samedi, en fin d'après-midi). Ceux des détenues qui vivent dans d'autres unités sont aussi autorisés à rendre visite à leur mère le week-end, sans toutefois pouvoir y passer la nuit. Shakopee dispose de six appartements comprenant deux chambres, une cuisine, une salle de séjour et une salle de bains. Seules les détenues qui ont donné la preuve d'une fiabilité et d'un sérieux extrêmes pendant leur incarcération sont autorisées à vivre dans ce centre indépendant.

160. En 1972, le Minnesota est devenu le premier Etat de l'Union à établir un Bureau de protection du citoyen (ombudsman). Dirigé par une femme depuis 1992, il continue d'offrir un cadre où les détenues peuvent adresser leurs préoccupations, leurs griefs, leurs plaintes et leurs allégations. Suivant une procédure confidentielle, elles peuvent adresser directement une note à la médiatrice, qui travaille tout à fait indépendamment du Département de l'administration pénitentiaire. Elles ont librement accès au Bureau de la médiatrice, qui mène même ses enquêtes par téléphone. Les enquêtes comprennent des visites des établissements sans escorte. Le Département de l'administration pénitentiaire a en outre créé un bureau d'enquête spécial doté d'un personnel spécialement formé pour enquêter sur les signalements d'activités inopportunes dans les locaux de détention, y compris les accusations d'inconduite sexuelle des agents pénitentiaires.

161. Shakopee est une prison modèle. C'est une institution de sécurité minimum conçue pour être en osmose avec la zone d'habitation avoisinante. Il n'y a pas de clôture tout autour. Les portes extérieures, celles des cellules et d'autres zones d'accès sont surveillées électroniquement depuis les panneaux de contrôle centralisé.

162. Le nombre des détenues y a augmenté sensiblement au cours des années 1996-1997, époque où il a atteint un record : le nombre des détenues a augmenté de 43, soit de 20 pour cent. En juillet 1995, il y avait 216 détenues et deux années plus tard, il y en avait 259 - un chiffre encore jamais atteint -. Pour accueillir une population qui dépasse sa capacité, qui est de 237 personnes, la

prison convertit ses espaces de jour en dortoirs. L'agrandissement de l'établissement est prévu : une unité de logement d'une capacité de 124 personnes avec lits superposés sera construite en prévision d'une croissance future. Le Comité de la surpopulation de Shakopee, présidée par Mme Roehrich, pensait qu'une solution de rechange raisonnable à l'incarcération serait la mise à l'épreuve selon des critères de sexe en vue de réduire le nombre des femmes condamnées à des peines de prison de moins de deux ans.

163. Le profil des délinquantes rencontrées à Shakopee était le suivant : la plupart avaient des enfants dont elles étaient habituellement le parent responsable unique. La plupart avaient subi des violences sexuelles lorsqu'elles étaient petites et leurs relations d'adultes étaient marquées d'irrégularités. Elles étaient souvent pharmaco-dépendantes, avaient peu d'instruction et pas de qualification professionnelle. Leurs infractions allaient du vol au meurtre, encore que la dépendance à l'égard d'un homme ne semblaient pas étrangères à un grand nombre d'entre elles. Les détenues avaient toutes plus de 18 ans, leur moyenne d'âge étant de 32 ans. La durée d'emprisonnement, sauf, pour celles qui étaient condamnées à vie, était de 38 mois et demi en moyenne.

164. L'effectif du personnel chargé de l'exécution des peines était de 100 personnes dont 60 pour cent de femmes. La Rapporteuse spéciale a constaté avec satisfaction que les postes qui comprenaient un contact avec les détenues étaient occupés par des femmes. Dans cette prison, la majorité des agents étaient des femmes, et à chaque tour de garde, il y avait trois femmes, ce qui permettait aux détenues de n'avoir à faire qu'à des femmes pour les fouilles sommaires. Selon le directeur, aucune détenue n'a été fouillée au corps par des hommes. Shakopee met l'accent sur la formation, qui vise essentiellement à sensibiliser davantage le personnel aux souffrances fréquemment vécues auparavant, telles que les sévices sexuels ou les mauvais traitements physiques.

165. A Shakopee, un certain nombre de programmes sont organisés à l'intention des détenues. Deux d'entre eux sont obligatoires pour toutes pendant les quatre premières semaines d'incarcération : Victim Impact (Impact sur les Victimes) et Cognitive Thinking (Groupe de réflexion). Ce dernier offre une tribune de discussion sur les pensées et sentiments qui ont motivé l'acte criminel. Le premier programme a pour objet d'aider les détenues à saisir l'impact de leur comportement délinquant, à apprendre à se lier avec des gens positifs et à faire œuvre utile au sein de leur communauté de manière à éviter toute victimisation à l'avenir. Les thèmes traités sont les délits contre les biens, la drogue et la société, la conduite en état d'ivresse, la victimisation des enfants, la victimisation des personnes âgées et la violence des bandes.

166. Les détenues ont accès, par l'unité d'éducation de la prison, à toute une variété de possibilités d'études générales, artistiques et professionnelles, y compris l'horticulture, le traitement des données, la publication assistée par ordinateur et les métiers du bâtiment. Un raccordement à la télévision interactive de Hennepin Technical College multiplie les ressources éducatives.

167. Dans le Minnesota, la réinsertion sociale des femmes est un sujet de préoccupation majeur. "Re-entry Metro" est un centre à régime semi-ouvert pour délinquantes, situé à St Paul. C'est une organisation privée, sans but lucratif, qui fonctionne depuis plus de dix ans et offre des services résidentiels aux femmes délinquantes et à leurs enfants. Le profil des femmes de Re-entry Metro

est le suivant : 20 à 35 ans d'âge, non mariée (80 pour cent) victime de sévices sexuels et/ou physiques; 65 pour cent sont mères de familles; 60 pour cent ont déjà été incarcérées; 50 pour cent sont des femmes de couleur; et 50 pour cent ne sont pas titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires.

168. Ce programme pour femmes vise à offrir un cadre de vie coopératif, structuré, où les femmes sont encouragées à réfléchir sur des valeurs personnelles, à développer des compétences pratiques qui leur permettent de maîtriser le quotidien, à rechercher sans relâche leur indépendance financière afin d'éviter de retomber dans des activités criminelles. "Re-entry Metro" offre aux délinquantes, entre autres, un plan et des buts, des conseils individuels, l'encadrement de l'emploi, le filtrage de la drogue et de l'alcool, des conseils relatifs à la pharmaco-dépendance, des services d'orientation professionnelle générale et des renvois à des agences pour l'emploi plus spécialisées. Entre 40 et 50 pour cent des femmes résidant à "Re-entry Metro" sont en placement à l'extérieur, venant de Shakopee. D'autres sont en liberté surveillée sous le contrôle de l'Etat, mises à l'épreuve par des tribunaux de district ou municipaux des comtés métropolitains ou périphériques, ou en placement à l'extérieur venant des prisons locales. Le programme offre aussi, par les agences de comté pour la protection et l'enfance, des services aux femmes qui ne purgent pas de peines de prison. Les services résidentiels, y compris la programmation globale, sont fournies à un maximum de 26 femmes et 5 enfants. Ces femmes s'efforcent de réparer et de reconstruire leur vie et celle de leurs enfants, que la délinquance, l'incarcération, la toxicomanie et autres dépendances ont fait voler en éclats.

169. Le service d'aide aux femmes toxicomanes est un programme qui cherche à encourager une approche thérapeutique communautaire des besoins des délinquantes aux prises avec les problèmes d'un mode de vie handicapé par la toxicodépendance. Les services proposés sont notamment les suivants : évaluation des besoins individuels; périodes de traitement multiphase en institution, éducation sanitaire et traitement de la dépendance; et groupes communautaires de réhabilitation.

E. New York et le Connecticut

170. Dans l'Est des Etats-Unis, la Rapporteuse spéciale a visité des prisons fédérales (Danbury dans le Connecticut) et des prisons d'Etat (Bayview à New York et Bedford Hills dans l'Etat de New York). La prison fédérale de Danbury est une prison de sécurité minimum qui compte actuellement un millier de détenues. Bedford Hills est la seule prison de haute sécurité pour femmes de New York, d'une capacité d'accueil de 800 femmes, dont 40 pour cent ont été condamnées pour délits liés à la drogue. L'établissement ressemble à un petit campus universitaire, vestige de l'héritage historique du mouvement d'éducation surveillée. Parmi les détenues, 756 sont mères de famille. L'âge moyen est de 34 ans.

171. Il ressort d'une étude que New York a l'une des populations carcérales féminines les plus fortes du pays (après le Texas et la Californie seulement)³². Au 31 décembre 1997, il y avait 3 562 femmes détenues dans les prisons de l'Etat de New York, soit 5,15 pour cent de l'ensemble de la population carcérale de New York. Soixante pour cent des détenues ont été condamnées pour des délits liés à la drogue³³, dont plus de 90 pour cent étaient des peines statutaires. Environ 75 pour cent des femmes en détention ont

déclaré être mères de famille et plus de 33 pour cent avaient trois enfants ou plus. Entre 24 pour cent de cette population, qui avait entre 16 et 73 ans, étaient des femmes de couleur. 50 pour cent étaient afro-américaines, 33 pour cent hispano-américaines, 15 pour cent blanches, deux pour cent asiatiques et amérindiennes.

172. Le code pénal de l'Etat de New York réprime en son article 130.05 (1996) l'inconduite sexuelle dans les prisons. Le délit est puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à quatre ans pour tout fonctionnaire pénitentiaire déclaré coupable³⁴. Malheureusement, l'effet produit par cette loi n'a pas été adéquatement évalué.

173. La Rapporteuse spéciale a identifié les problèmes délicats communs à tous les établissements. Les détenues interrogées à Bedford Hills et Danbury ont confirmé qu'il y avait un problème d'inconduite sexuelle dans leurs établissements. A Danbury, la Rapporteuse spéciale a rencontré beaucoup de femmes victimes d'agression sexuelles à Danbury même ou dans d'autres établissements fédéraux avant d'avoir été transférées à Danbury. Les détenues sélectionnées pour rencontrer la Rapporteuse spéciale ont été triées sur le volet, et elles se sont toutes accordé à dire que l'inconduite sexuelle était un problème critique, et que les procédures de plainte ne convenaient pas vraiment pour traiter la question de manière adéquate.

174. Les détenues se sont également élevées contre le fait que les fouilles, par palpation ou autres, soient exécutées par des hommes. En règle générale, la surveillance est mixte et normalement, il y a moins de femmes que d'hommes. Les fouilles à corps sont essentiellement effectuées par des femmes, mais les fouilles par palpation le sont à la fois par les hommes et les femmes. Toutes les détenues interrogées se sont plaintes de ce que les hommes abusaient plutôt de leur pouvoir dans ces situations. De plus, à Danbury, de nombreuses détenues ont signalé qu'elles avaient décidé de ne pas prendre leur repas à la cafétéria pour éviter les fouilles par palpation systématiques des surveillants à l'entrée et à la sortie. Elles préféreraient rester dans leurs cellules à manger des conserves achetées à l'économat plutôt que d'aller à la cafétéria et risquer d'être humiliées. Une détenue, qui avait été violée dans un autre établissement et qui présentait des signes traumatiques a dit à la Rapporteuse spéciale avoir été à deux reprises envoyée au cachot pour avoir refusé la fouille par palpation par des hommes.

175. Les femmes se plaignaient en outre du voyeurisme des surveillants, notamment dans la partie des douches. "C'est un vrai Polaroid, il observe tout" disait une détenue de Bedford Hills. Les administrations des établissements justifiaient la présence d'hommes dans la partie des douches même si les détenues trouvaient leur présence gênante.

176. Si le système médical et de santé de Bedford Hills est considéré par les ONG comme très efficace, on ne peut pas en dire autant des autres prisons visitées. A Danbury par exemple, les détenues se plaignaient de ce qu'il n'y ait pas de médecin dans la prison même, et de visites régulières d'une gynécologue. Il y a également eu des plaintes pour manque d'information sur la grossesse et l'éducation prénatale. En général, les femmes se sont trouvées très gênées par le manque de médicaments, se plaignant auprès de la Rapporteuse spéciale que les femmes enceintes ne recevaient que de l'aspirine et des vitamines en cas de

douleur. L'une d'elles s'est plainte de ne pas avoir reçu d'analyse de sang pendant sa grossesse. La psychologue est très appréciée des détenues, mais les conditions de séjour et l'équipement de l'unité de traumatologie de Danbury sont d'une qualité aberrante en raison du manque de crédits.

177. Les taux de séropositivité dus au VIH sont plus élevés chez les femmes que chez les hommes dans presque tous les établissements pénitentiaires des Etats-Unis. En 1996, dans l'Etat de New York, les tests pratiqués sur les détenues à l'arrivée ont indiqué 16 pour cent de cas séropositifs. Entre 1992 et 1996, 21 femmes seulement ont été libérées des prisons de l'Etat de New York dans le cadre du programme de libération pour raisons médicales qui permet de placer le régime de la libération conditionnelle des détenues gravement malades qui n'ont pas pu purgé toute leur peine minimale. A Bedford Hills, 20 pour cent des détenues sont traitées pour le VIH.

178. La Rapporteuse spéciale a reçu des plaintes de nombreuses détenues selon lesquelles les agents correctionnels menaçaient leur vie et celle de leur famille en se servant de renseignements particuliers provenant de dossiers de la prison pour les tracasser et faire pression sur elles. De telles allégations confirment que les procédures indépendantes d'examen des plaintes sont nécessaires.

179. Les autorités pénitentiaires de Bayview, Bedford Hills et Danbury ont informé la Rapporteuse spéciale des programmes mis en place pour les détenues et les procédures de traitement interne des plaintes. Une brochure traitant de ce qu'il faut savoir sur les violences sexuelles distribuée à toutes les détenues à Danbury explique clairement ce qu'est la violence sexuelle, quand elle se produit, quelles procédures de plaintes et de suivi il convient alors d'observer. La brochure ne traite pas du cas d'inconduite sexuelle d'agents de l'exécution des peines vis-à-vis des détenues. Il demeure que les informations données sont utiles pour une personne vulnérable arrivant à la prison dans la peur.

180. Rappelons qu'un fort pourcentage des femmes entrant en prison sont des mères de famille. La Rapporteuse spéciale voudrait appeler l'attention sur le programme d'action parentale mis en œuvre à Bedford Hills, qui pourrait servir de modèle à d'autres prisons. Ce programme se compose de plusieurs activités visant à empêcher la désintégration de la famille, à développer les compétences parentales des mères en détention et les préparer, ainsi que leurs enfants et leurs familles, aux retrouvailles. On peut par exemple citer l'atelier ci-après :

- un atelier de 16 semaines, en anglais et en espagnol, qui met l'accent sur les relations entre les femmes incarcérées et leurs enfants;
- une formation complémentaire sur l'action parentale, qui anticipe la libération de la mère et les problèmes qui se posent à son retour auprès des enfants et de la famille;
- un atelier sur les droits légaux des parents, où des conseillers juridiques informent les femmes sur leurs droits de garde légale

comme informelle, ainsi que sur leurs obligations de rester en contact avec les organismes de placement nourricier;

- un coin lecture, où des mères d'enfants de moins de douze ans lisent à haute voix des histoires d'enfants qu'elles enregistrent sur cassette. La cassette, d'une durée d'une trentaine de minutes, est ensuite envoyée à l'enfant en même temps que le livre. Cela favorise la lecture en famille, mais surtout permet de maintenir le contact entre la mère et l'enfant par-delà les murs de la prison. Chaque semaine, quelque 75 femmes enregistrent des histoires qu'elles lisent à leurs enfants.

181. Selon la directrice de Bedford Hills, en moyenne six pour cent de femmes sont enceintes à l'arrivée dans l'établissement. Pour faire face à cette situation, l'unité des condamnés à mort a été reconvertie en pouponnière où les jeunes délinquantes qui purgent des peines de courte durée et n'ont pas commis d'acte de violence sont autorisées à garder leurs enfants pendant une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois. En moyenne, 80 pour cent des femmes quittent l'établissement avec leurs bébés.

182. Des initiatives dynamiques lancées à Bedford Hills ont en général été conçues par les détenues elles-mêmes. Par exemple, une série de neuf ateliers qui, quatre fois par an, offrent aux femmes les outils de négociations leur permettant de traiter avec les systèmes de placement nourricier et les tribunaux pour enfants, a été conçue par des détenues. Un projet mis en œuvre par le très dynamique "Children's Center" s'appelle "Sponsor a baby" (parrainez un bébé), qui apporte une assistante matérielle aux bébés nés de mères incarcérées. Depuis 1980, le Centre a parrainé en faveur des enfants de détenues, un programme d'été de dix semaines qui fonctionne bien grâce à la coopération du personnel pénitentiaire, du personnel extérieur et des volontaires, qui sont les familles d'accueil. Chaque jour, on emmène l'enfant voir sa mère avec laquelle il peut rester six heures et demie et prendre un déjeuner spécial ainsi que participer aux activités quotidiennes normales du camp.

183. En vue de résoudre le problème des visites d'enfants eu égard aux grandes distances qui séparent la prison des centres urbains, le centre d'action parentale de Bedford Hills assure chaque mois le transport par bus depuis différentes parties de l'Etat (New York City, Rochester, Albany, Syracuse, etc.). Cela représente le plus gros chapitre du budget de l'établissement. Qui plus est, les détenues peuvent recevoir leur famille pendant deux ou trois jours dans de petites habitations mobiles mises à disposition par la prison.

184. L'établissement correctionnel de Bayview est exceptionnel en ce qu'il se trouve à New York même. Dans le cadre du programme "dynamique familiale", les enfants sont transportés depuis leur lieu de résidence jusqu'à la prison pour des visites supervisées, préparant ainsi les retrouvailles au foyer.

185. Sur les 3 562 femmes en détention dans les prisons de l'Etat de New York, 85 pour cent déclarent avoir subi des sévices physiques et/ou sexuels au cours de l'enfance ou à l'âge adulte. Le "Bridge Programme" (Le Pont), établi à Danbury, offre des activités hebdomadaires et un programme intensif, modulaire traitant des questions liées aux sévices passés. Selon les détenues, il a fait

beaucoup de bien aux femmes, dont un grand nombre ont pu se revaloriser et assumer la perspective d'une longue détention.

F. Services d'immigration et de naturalisation

186. Environ 51 pour cent des femmes incarcérées à New York ne sont pas arrivées jusqu'à leur douzième année d'études au moment de leur incarcération et 32 pour cent n'ont pu dépasser la sixième année³⁵. Compte tenu de cette situation, les programmes "College Bound" (vers le "College") mis en œuvre à Bedford Hills, méritent de très vifs compliments. En 1995, les crédits alloués à l'enseignement universitaire du premier cycle dans toutes les prisons de l'Etat de New York ont été supprimés si bien qu'un programme de ce niveau qui fonctionnait depuis 15 ans a dû être interrompu brusquement. Toutefois, grâce aux efforts combinés de la communauté pénitentiaire, de la communauté universitaire et de l'ensemble de la collectivité, des programmes d'études universitaires du premier cycle et de préparation à l'université financés par des crédits privés ont été rétablis à Bedford Hills.

187. Le "Women's Addiction Service" (Service de lutte contre la toxicomanie féminine) est un programme conçu comme une approche associative thérapeutique visant à répondre aux besoins des femmes délinquantes qui ont des difficultés liées à la toxicomanie. Le Service assure l'évaluation des besoins individuels, des séances de traitement en établissement en plusieurs étapes, l'éducation sanitaire et de lutte contre la toxicomanie et la thérapie de groupe locale.

188. La Rapporteuse spéciale voulait étudier les conditions des femmes dans les centres de détention des Services d'immigration et de naturalisation (INS)³⁶. Elle a visité les locaux des INS de la Varick Street, à New York (il ne s'y trouvait alors que trois femmes) et d'Elizabeth dans le New Jersey, qui appartient à la Correction Corporation of America et est administrée par elle. Au cours de sa visite, les rencontres avec des membres du HCR à Washington D.C. et d'Amnesty International USA à San Francisco ont été très fructueuses. De même, le rapport d'ensemble de la Commission de la femme pour les femmes et les enfants réfugiés (Commission de la femme) a aidé la Rapporteuse spéciale à identifier les problèmes critiques³⁷.

189. Les INS utilisent divers types de lieux de détention : leurs propres locaux, les établissements contractuels et les prisons locales avec des lits fédéraux. Ainsi, environ 50 pour cent de l'espace de détention utilisé par les INS sont dans les prisons de comtés, où les demandeurs d'asile sont mêlés aux prisonniers. La Rapporteuse spéciale a été informée que cette pratique est une solution moins coûteuse que la construction d'un nouvel établissement. Il convient malgré tout de dire que la loi de 1996 sur la réforme de l'immigration illégale et la responsabilité des immigrants a mis l'accent sur la détention, ce qui oblige notamment l'INS, sous réserve de crédits appropriés, à accroître la capacité de détention.

190. L'emprisonnement des demandeurs d'asile dans les centres de détention et les prisons des Etats-Unis est devenu de plus en plus courante. Même les femmes enceintes sont gardées dans des cellules de détention, contrairement à la pratique internationale. Actuellement, les INS détiennent quelque 15 000 personnes par jour dont plus de la moitié se trouvent dans des prisons locales³⁸. Environ 10 pour cent de ces détenues sont des femmes. En général, les

demandeurs d'asile arrivent aux Etats-Unis pour fuir des violations des droits de l'homme, dans leur pays, y compris la torture, le viol, la persécution religieuse, la disparition, l'emprisonnement arbitraire et d'autres formes d'oppression. Les femmes subissent des persécutions propres à leur sexe, notamment le viol à motivation politique, les mutilations génitales, la contrainte à la prostitution et les mariages forcés. Les conditions de leur détention risquent par conséquent dans de nombreux cas d'ajouter à leur traumatisme et de constituer des harcèlements supplémentaires.

191. Selon des informations reçues, les demandeuses d'asile sont plus susceptibles que les hommes d'être placées dans les prisons ("parce qu'elles sont moins nombreuses"). La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les insuffisances des mesures visant à harmoniser la politique nationale en matière de détention. L'absence de normes uniformes pour les centres de détention des INS, les établissements sous contrat et les prisons locales est donc préjudiciable aux conditions de détention des femmes demandeuses d'asile. La Rapporteuse spéciale a observé par ailleurs que si dans les établissements sous contrat, il y a bien quelque consentement à améliorer la situation des détenues (séparation par sexe, soins médicaux, principe de la surveillance des femmes incarcérées par des femmes, par exemple), il n'y a pas de principes directeurs sexo-spécifiques et les conditions de détention des femmes n'assurent pas leur bien-être physique et social. L'absence de politique globale tenant compte de leurs besoins et de formation de sensibilisation des agents chargés de la surveillance aux sexo-spécificités est un sujet de préoccupation pour la Rapporteuse spéciale.

192. Il n'est possible d'identifier et d'améliorer la condition des femmes que si l'on dispose de données statistiques et autres ventilées par sexe. Or ces données font particulièrement défaut s'agissant de groupes vulnérables tels que les femmes victimes d'actes de violence (perpétrés dans la famille ou par l'Etat d'origine par exemple). Ce manque d'information qualitative et quantitative réduit d'autant l'efficacité des mesures d'application des programmes.

193. Il est déplorable que les demandeuses d'asile soient détenues³⁹ avec des délinquants et par conséquent soient traitées, dans les prisons locales, de la même manière que la population délinquante générale, et les personnes en instance d'expulsion pour infraction pénale. Les responsables des INS et des prisons justifient cette pratique en prétendant que le petit nombre des femmes demandeuses d'asile fait qu'en pratique, il n'est pas possible de leur fournir des quartiers à l'écart des criminelles. Surtout, le fait de vivre au milieu d'une population violente expose ces femmes aux risques de viol et de menaces physiques. EN 1993, le HCR, dans son rapport sur ses tournées de visite des lieux de détention sis en Floride et Louisiane, notait que "tant dans les établissements des INS que dans les prisons locales affectées à la détention par les INS, les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient parfois détenus avec des criminels" et que "plus d'une femme demandeuse d'asile...se plaignait de harcèlements sexuels répétés par un criminel détenu dans les mêmes locaux".

194. La Rapporteuse spéciale tient de certaines sources que la mise aux fers de demandeuses d'asile non délinquantes est une procédure courante des INS aux points d'entrée tels que l'aéroport Kennedy comme lors des audiences. Dans l'établissement Elizabeth, dans le New Jersey, les immigrants non délinquants détenus portent à chaque pied des anneaux qui pèsent dix livres lorsqu'ils

rencontrent leurs avocats à l'intérieur de l'établissement et sont soumis à de fréquentes fouilles à corps à l'intérieur de l'établissement comme lors des transferts. Sans parler de l'humiliation, ces pratiques de mise aux fers et de fouilles à corps fréquentes reviennent en fait à traiter les femmes demandeuses d'asile comme des criminelles. En outre, le traitement des détenues par le personnel des INS et des prisons fait l'objet de plaintes fréquentes. La violence physique et verbale des gardiens des prisons et l'usage répressif de l'isolement ont également été signalés.

195. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le manque d'activités pour les femmes demandeuses d'asile. Celles-ci ont signalé qu'elles passaient leur journée au lit ou à regarder la télévision. Le contact avec le monde extérieur est rigoureusement limité. L'absence d'activités physiques ou de possibilités d'études dans les établissements des INS serait due à la brièveté de la détention, qui est de trente jours en moyenne. En fait, selon une étude, 24 établissements de New York et 12 de New Jersey gardent les personnes accueillies pendant des périodes supérieures à 30 jours⁴⁰.

196. L'accès aux soins médicaux est un autre sujet de préoccupation, notamment lorsque des soins médicaux ne sont pas fournis alors que la liberté conditionnelle a été refusée à des femmes ayant des problèmes médicaux. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, les besoins physiques et psycho-sociaux des femmes ne sont pas dûment pris en compte. Les longs séjours en détention sont catastrophiques, surtout s'agissant de femmes qui ont été persécutées par leur gouvernement. De nombreuses femmes sont très éprouvées et traumatisées par la détention prolongée et cela a des effets préjudiciables sur leur santé physique et mentale. Particulièrement préoccupante sont les conditions de détention des femmes enceintes dans les établissements des INS tels que le centre de détention Elizabeth, où les besoins médicaux de base ne sont pas dûment satisfaits.

197. On déplore pour les demandeurs d'asile un manque généralisé d'accès aux moyens légaux et à l'information juridique. De plus, les transferts fréquents d'un établissement à l'autre compromettent les contacts avec les avocats. En 1996, le Comité pour les femmes et enfants réfugiés de la Women's Commission a signalé que de nombreuses chinoises de l'affréteur Golden Venture (qui avait échoué au large de New York en juin 1993) avaient perdu tout contact avec leurs avocats. Le Coordonnateur national d'Amnesty International USA a fait observer qu'à la différence des criminels, les immigrants dont la demande d'asile a été rejetée ne bénéficient pas de droits constitutionnels et par conséquent ne peuvent prétendre au bénéfice d'un défenseur commis d'office.

198. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, les mesures visant à faciliter l'accès à des interprètes et à aider à une bonne compréhension des informations fournies aux demandeuses d'asile sont insuffisantes, notamment celles qui appartiennent à une population autochtone. Les détenues interrogées à Elizabeth se sont plaintes de ne pas avoir d'occasions de communiquer avec le personnel ni avec les autres résidents du Centre faute de parler la même langue. La langue est un problème permanent, pour les détenus comme pour le personnel. Parfois, des mesures disciplinaires sont administrées de manière disproportionnée et arbitraire en partie du fait que le règlement intérieur n'a pas été expliqué aux femmes dans leur propre langue. Certaines sources ont indiqué que dans un centre des INS, par exemple, une femme a été expulsée vers la Chine pour s'être plainte d'avoir été battue par le personnel de surveillance faute d'avoir dormi dans le bon lit à la suite d'ordres ambigus donnés par le personnel.

199. Le problème de l'unité familiale, qui n'est pas respectée en détention, est préoccupant. Des membres d'une même famille sont détenus dans des établissements différents (y compris les enfants) et il n'existe aucune directive à ce sujet. Dans certains centres, y compris à Elizabeth, tout contact direct avec la famille dans le cadre des visites est interdit.

200. Selon certaines sources, bien que l'Office central des INS se soit déclaré prêt à collaborer avec les ONG, les offices de district des INS et d'autres agents ont refusé aux ONG tout accès aux établissements de détention en vue d'enquêter sur la situation des femmes en détention.

201. L'attention de la Rapporteuse spéciale a été appelée sur le fait que l'utilisation de la procédure de refoulement accéléré, introduite en 1997, empêche les individus d'exercer leur droit de chercher asile et peut violer les interdictions internationales en matière de refoulement. Mme Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avait à l'époque exprimé sa crainte que ceux qui arrivent sans les documents voulus risquent d'avoir du mal à articuler leur demande dans les conditions de détention et de délai fixées. La nouvelle "voie expresse" serait particulièrement difficile pour les victimes de torture et d'autres traumatismes extrêmes⁴¹. La Rapporteuse spéciale estime que la législation récente n'offre pas de protection contre toute détention inutile et prolongée de demandeurs d'asile. Elle rappelle à cet égard la conclusion du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui affirme qu' "au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée"⁴².

202. Le centre de détention Elizabeth avait une capacité d'accueil de 250 hommes et 50 femmes au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale. C'est un établissement sous contrat retapé qui remplace l'ancien établissement, fermé pour cause de plaintes. En principe, il est prévu pour de brefs séjours, ne reçoit pas de condamnés de droit commun, mais est réservé aux demandeurs d'asile et aux immigrants détenus. Malgré cela, la construction a privilégié la sécurité et la surveillance. Certaines prisons visitées offrent un visage plus humain que cet établissement des INS. Dans le quartier des femmes, la supervision directe des femmes est confiée à des agents féminins qui sont notamment préposées aux fouilles par palpation et aux fouilles à corps. Il y a une procédure d'examen des plaintes, en vertu de laquelle les femmes peuvent remplir un "formulaire de plainte pour les résident(e)s" sur tout sujet, y compris le harcèlement.

203. Les autorités fournissent aux résidents des traducteurs et des interprètes (y compris l'interprétation à distance), des programmes de travail volontaire (bibliothèque, cuisine et lessive) rémunéré par un "salaire" d'un dollar des Etats Unis par jour, des programmes éducatifs et des cours d'anglais. Les femmes ont accès une fois par semaine à l'économat où elles peuvent notamment acheter des cartes de téléphone. Par ailleurs, des appels téléphoniques gratuits à 75 consulats et à des avocats bénévoles sont autorisés. L'accent est mis sur la nourriture. Tous les menus sont revus par un nutritionniste et un diététicien, et tiennent compte des impératifs religieux et ethniques. Les femmes interrogées ont reconnu la qualité des services de santé. D'ailleurs, un manuel d'éducation

sanitaire est disponible dans différentes langues. La Rapporteuse spéciale se félicite des améliorations apportées à cet établissement, qui, croit-elle savoir, sont en partie dues à l'initiative de son nouveau directeur.

204. Les INS ont annoncé l'extension de leur Programme de pré-sélection pour l'asile (APSO). En vertu de ce programme, les demandeurs d'asile peuvent être recommandés au directeur de district en vue de leur libération conditionnelle, s'ils sont considérés comme "fiables" et avoir des droits "substantiels" et ne risquent pas d'être une menace pour la sécurité publique⁴³. Selon un projet de manuel de procédure, les entrevues APSO sont assurées par les agents chargés des demandes d'asile. Par ailleurs, les INS ont lancé avec le Vera Institute un projet pilote dans le cadre duquel les demandeurs d'asile ayant des motifs crédibles de craindre la persécution sont régis par la libération encadrée. Toutefois, certaines sources ont fait observer qu'APSO n'est qu'un programme et n'a pas force de loi. Sa mise en œuvre est sujette au pouvoir discrétionnaire des directeurs de district, dont dépend en définitive la décision de libération de tout demandeur d'asile.

VI. RECOMMANDATIONS

A. Au niveau fédéral

205. Les Etats Unis devraient ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et limiter leurs réserves aux traités internationaux importants tel que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou sanctions, traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils devraient mettre en place un cadre législatif qui donnerait aux traités internationaux force de loi au sein du système légal fédéral.

206. Le Conseil interministériel pour les affaires féminines auprès du Président, le groupe de travail sur les femmes en prison, aussi bien que le Bureau pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes du Ministère de la Justice devraient recevoir les moyens nécessaires pour étudier des domaines stratégiques tels que :

a) la législation draconienne sur les drogues et ses conséquences sur les femmes

b) la politique nationale de santé mentale et l'emprisonnement de femmes ayant des problèmes de santé;

c) la politique raciale eu égard aux facteurs cumulatifs de race, de pauvreté, de sexe, et à l'augmentation du taux d'incarcération des femmes afro-américaines, ses causes et ses conséquences sur la famille afro-américaine; et

d) la violence familiale et les femmes dans les prisons

207. L'octroi des fonds fédéraux aux établissements pénitentiaires des Etats devrait être subordonné aux conditions minima suivantes :

a) les Etats devraient juger criminaliser toutes les formes de violence sexuelle et d'inconduite sexuelle entre le personnel et les détenus, avec ou sans le consentement de ces derniers;

b) il devrait y avoir un examen préalable des antécédents des candidats à un poste de fonctionnaire dans l'administration pénitentiaire et tout incident de violence relevé à l'encontre des femmes devrait disqualifier les postulants;

c) tous les fonctionnaires des établissements pénitentiaires devraient être formés sur les questions d'inconduite sexuelle, lesquelles devraient être l'un des axes principaux du programme;

d) il devrait y avoir supervision externe du fonctionnement de la prison par des commissions de contrôle, des médiateurs, et/ou par des groupes d'enquête spéciaux dans les départements d'administration pénitentiaire;

e) en consultation avec les corps psychiatrique et médical et les défenseurs des droits de l'homme, l'usage de certains moyens de restriction devrait être interdit;

f) les normes minimales pour les soins de santé doivent être définis précisément, et inclure la présence permanente d'un médecin qualifié et un accès aisé à des gynécologues;

g) tous les établissements, privés ou publics, doivent prévoir un minimum de programmes, tout spécialement des programmes d'action parentale et de formation professionnelle;

h) certains postes, comme ceux de surveillants d'unités pénitentiaires, et certaines procédures, telle que les fouilles par palpation et les fouilles à corps doivent être effectuées par des personnes du même sexe que les détenus.

208. La Division des droits civils du Ministère de la Justice devrait être renforcée et il devrait lui être alloué des fonds adéquats pour qu'elle puisse engager des poursuites pour violation de la loi sur les droits civils des personnes placées en institution. La collecte des données doit être systématique et il serait souhaitable de mettre en place une permanence téléphonique.

209. L'Institut national des établissements pénitentiaires devrait élaborer des directives au niveau national basées sur l'ensemble des règles minima des Nations unies sur le Traitement des Prisonniers. Une formation portant sur l'inconduite sexuelle dans les relations entre le personnel et les détenues devrait constituer une priorité dans les programmes de l'Institut destinés aux Etats. Enfin, l'Institut devrait mettre au point une procédure-type d'examen des plaintes, qui soit plus efficace dans le traitement des griefs des emprisonnés.

210. En ce qui concerne les Services d'immigration et de naturalisation (INS), la Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

a) l'INS devrait avoir une politique qui traite systématiquement les problèmes spécifiques aux femmes, notamment la détention des femmes enceintes et la prestation de services sexo-spécifiques et de surveillants du même sexe que les détenus dans les établissements;

b) une seule politique devrait être appliquée dans tous les districts, l'absence d'uniformité tendrait à faire croire que l'INS a des pratiques arbitraires dans le traitement des détenus;

c) les détenus ne doivent pas être mêlés à la population criminelle dans les centres de détention ou dans les prisons. Pour éviter ces dernières, il faudrait allouer plus de ressources aux centres des INS.

d) les détenus ne devraient jamais avoir de fers aux pieds ou autres moyens de contrainte;

e) bien que la Cour suprême des Etats-Unis ait décidé que les détenus n'avaient pas de droits constitutionnels, ils conservent néanmoins les droits de l'homme qui devraient leur être appliqués en tout état de cause; ils devraient avoir accès aux services de juristes et d'interprètes et les familles devraient bénéficier du droit de visite;

f) le personnel des établissements des INS ou relevant des INS devraient suivre une formation en matière d'inconduite sexuelle et de traitement des plaintes en la matière;

g) autant que possible, les familles ne devraient pas être séparées, les mineurs tout spécialement ne devant pas être séparés de leurs parents;

h) autant que possible, les demandeurs d'asile ne doivent pas être incarcérés, mais il faut que leurs cas soient traités par le biais d'autres mécanismes.

B. Au niveau national

211. Tous les Etats devraient adopter des lois qui criminalisent l'inconduite sexuelle entre le personnel et les prisonniers et ceux qui violent ces lois doivent être poursuivis en conséquence. Tous les codes administratifs devraient contenir des directives précises sur l'inconduite sexuelle.

212. L'examen interne des plaintes devrait bénéficier d'une procédure régulière. Le contrôle externe des conditions de détention dans les prisons est nécessaire. Il faudrait mettre en place des médiateurs, des permanences téléphoniques, des commissions extérieures de contrôle, etc...

213. Les établissements pénitentiaires des Etats devraient adopter le modèle de l'Etat de Géorgie qui a une unité spéciale d'enquêtes au sein du Département de l'administration pénitentiaire à vocation d'examiner les cas d'inconduite sexuelle, de conduire des enquêtes et poursuites judiciaires.

214. Tous les Etats devraient inclure la répression des sévices sexuels et de l'inconduite sexuelle dans leur formation principale et leur programme de base.

215. Le personnel, y compris les fonctionnaires de l'exécution des peines, devraient être soumis à une présélection approfondie. Aucun des candidats ayant des antécédents de violences ne doit être engagé.

216. Les détenus qui déposent plainte devraient être protégés contre toute représaille. Ils ne devraient être mis en isolement administratif qu'à leur demande et ceux qui sont accusés d'inconduite doivent être suspendus ou affectés à des postes qui ne les mettent pas en contact avec les détenues. La Rapporteuse spéciale s'inquiète beaucoup des conditions en vigueur dans les prisons de l'Etat du Michigan.

217. Les détenus devraient avoir droit à un minimum d'intimité; certains postes dans les prisons pour femmes devraient être pourvus en prenant en compte les besoins spécifiques des femmes. Les unités de résidence devraient être surveillées par des fonctionnaires du même sexe que les détenues et les fouilles corporelles et par palpation devraient être conduites par des agents du même sexe.

218. Il devrait y avoir des normes minimales pour les soins de santé. Un médecin qualifié devrait être sur place en permanence. Il devrait y avoir un système d'aiguillage rapide et les femmes devraient être suivies régulièrement et avoir facilement accès à un gynécologue. Les questions de santé génésiques ne devraient pas être négligées. Etant donné que la plupart des femmes en prison souffrent de déficiences mentales, on devrait s'intéresser d'une manière spécifique à leurs cas et elles ne devraient pas être ignorées ou être mise sous médicalisation trop forte. Des programmes spéciaux devraient être accessibles aux femmes qui ont subi des violences physiques ou sexuelles. Le Bridge Programme à Danbury est un programme modèle qui devrait être repris par les autres juridictions.

219. Des moyens plus importants devraient être alloués à des programmes d'action parentale en faveur des femmes emprisonnées. On devrait encourager la visite des enfants à leur mère par une participation aux frais de transports et un personnel professionnel qualifié ainsi que des conseillers devraient aider les femmes à résoudre leurs problèmes parentaux. On devrait porter une attention particulière aux visites des enfants à leurs mères et permettre à certaines occasions aux mères d'être avec leurs enfants dans une unité spéciale. Dans cette perspective, Bedford Hills a un programme modèle pour les parents qui pourrait être repris ailleurs.

220. Les Etats doivent assister les organisations non-gouvernementales à mettre en place des résidences transitoires pour les femmes dont la libération est prochaine, afin qu'elles puissent mieux s'intégrer dans la société. Le programme du Minnesota, en ce sens, mérite d'être pris comme modèle. Les anciennes détenues devraient être autorisées à conseiller les prisonnières sur leur réintégration dans la société.

221. Il faudrait explorer d'autres types de programmes de justice pour les femmes. Une surveillance à domicile pour les mères, comme dans le Minnesota, pourrait les aider à résoudre des questions sensibles, surtout dans les cas d'emprisonnement pour délinquance non-violente et sans victime.

Annexe

LISTE DE CERTAINES PERSONNES ET ORGANISATIONS QUE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE
A RENCONTRÉES AU COURS DE SA MISSION

Sénateurs des Etats-Unis

Sénateur Edward Kennedy
(Massachusetts)

Sénateur Paul Wellstone (Minnesota)

Département d'Etat

Mme Theresa Loar
Coordinatrice principale pour les
questions internationales concernant
les femmes

Ministère de la justice

Mme Bonnie J. Campbell
Directrice, Office de la violence
contre les femmes et Présidente du
Groupe de travail sur les femmes en
prison (conseil interministériel sur
les questions féminines attaché à la
Présidence)

Mme Shannetta Brown Cutlar
Trial Attorney, (Avocat plaidant)
Section des litiges spéciaux,
Division des droits civils

Mme Tawana Davis
Avocat plaidant, Section des litiges
spéciaux, Division des droits civils

Mme Karen Fitzgerald
Responsable de programme, Service de
l'immigration et de la naturalisation

Mme Joan Higgins
Commissaire adjointe à la détention
et à la déportation, Service de
l'immigration et de la naturalisation

The Honorable Eric H. Holder, Jr.
Deputy Attorney General (Vice-
Ministre de la Justice)

M. Robert Jacobson
Service de l'immigration et de la
naturalisation

Mme Teresa Hunt Katsel
Administratrice, Besoins spéciaux des
délinquants, Division du Programme
d'administration pénitentiaire,
Bureau des prisons

Mme Kathleen M. Kenne	Conseil général adjoint, Commission des questions législatives et pénitentiaires, Office des conseils et révisions, Bureau des prisons
Mme Eileen C. Mayer	Vice-Ministre adjointe de la justice, Bureau des prisons
M. Larry Meachum	Directeur, Office du programme d'administration pénitentiaire
Mme Doris Meissner	Commissaire, Service de l'immigration et de la naturalisation
M. Philip Merkle	Assistant du Directeur, Office du programme d'administration pénitentiaire
M. John T. Morton	Conseil du Vice-Ministre de la justice
Mme Andie Moss	Spécialiste du programme d'administration pénitentiaire, Institut national d'administration pénitentiaire
Mme Melly Nelson	Chef adjoint, Section des litiges spéciaux, Division des droits civils
Mme Wendy Patten	Consul, Office de l'élaboration des politiques
Mme Carolyn A. Sabol	Conseil général adjoint, Office des conseils et révisions, Bureau des prisons
M. John Simon	Assistant spécial, Office des opérations de terrain, Service de l'immigration et de la naturalisation
M. Monty Wilkinson	Vice-Ministre adjoint de la justice
<u>HCR</u>	
Mme Bernadette Passade Cissé	Conseiller juridique
M. Paz Cohen	Administrateur principal chargé de l'information
M. R. Andrew Painter	Conseiller juridique

Organisations non gouvernementales

Aid to Children of Imprisoned Mothers,
American Friends Service Committee (Quakers)

Amnesty International

Catholic Legal Immigration Network (CLINIC)

California Prison Focus

Carter Presidential Center of Emory University

DC Prison Legal Services

Family for the Future

General Board of Global Ministries

Human Rights Watch

International Human Rights Law Group

Legal Service for Prisoners with Children

Minnesota Advocates for Human Rights

Miracle Star

Coordonnateur national pour les réfugiés, Amnesty International USA

National Women's Law Center

Prison Legal Assistance

Revelation Seed Workshop

Women's Advocate Ministry

Women's Center

Women's Commission for Refugee Women and Children.

Notes

1. Human Rights Watch, *All Too Familiar - Sexual Abuse of Women in US State prisons*, Human Rights Watch, New York, 1996, p. 16.
2. Federal Bureau of Prisons, Note d'information établie pour la Rapporteuse spéciale, 1998.
3. Steven R. Donziger (dir. publ.), *The Real War on Crime*, Harper Collins, New York, 1996, p. 147.
4. Ibid., p. 146.
5. Ibid., p. 146.
6. Human Rights Watch, op. Cit., p. 15.
7. Federal Bureau of Prisons, op. Cit.
8. Ibid.
9. Human Rights Watch, op. Cit., p. 18.
10. Donziger, op. Cit., p. 149.
11. Ibid., p. 150.
12. Information fournie par les services du Gouverneur de l'Etat de New York.
13. Tracy Huling, "Women Drug Couriers" in *Criminal Justice*, vol. 9, No. 4, 1995, p. 14.
14. Correctional Association of New York, *Injustice will be Done - Women Drug Couriers and the Rockefeller Drug Laws*, New York, février 1992.
15. Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires sur sa mission aux Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/1998/68/add.3).
16. Marc Mauer et Tracy Huling " Young Black Americans and the Criminal Justice System Five Years Later", note d'information non publiée conservée par devers la Rapporteuse spéciale.
17. Ibid, p. 1.
18. Ibid, p. 2.
19. Ibid, p. 6.
20. Ibid, p. 10.
21. *Farmer v. Brennan*, 114 S. Ct. 1970 (1994).
22. *Jordon v. Gardner*, 986 F. 2nd 1521 (9th circ. 1993).
23. Human Rights Watch, op. Cit., p. 29.
24. Amnesty International, le paradoxe américain, Cote de AI AMR/51/35/98, 1998, p. 95.

25. Ibid., p. 97-98
26. Assemblée générale. Documents officiels. Cinquantième session, Supplément No. 40 (A/50/40), vol. I, paras. 285, 299.
27. "CDC Facts", publication du California Department of Corrections, Communications Office, 1 Mai 1998.
28. Human Rights Watch, op. cit., p. 21.
29. Michigan Comparative Law Annotated sect. 750-520 (e) (d).
30. Human Rights Watch, *United States - Nowhere to Hide : Retaliation Against Women in Michigan State Prisons* (G1002), septembre 1998.
31. Enquête sur la législation pénale réprimant les sévices sexuels infligés aux détenues dans 50 Etats de l'Union, National Women's Law Center, avril 1998, p. 38.
32. "Women in Prison", fiche récapitulative publiée par la Conventional Association of New York (Projet relatif aux femmes détenues). Le Bureau des statistiques judiciaires du Département de l'administration pénitentiaire de l'Etat de New York et le Ministère de la justice des Etats-Unis, la Coalition for Women Prisoners (Projet Agenda économique des femmes - 1994 - 1997).
33. Selon la loi, toute personne reconnue coupable de vente de deux onces (57 grammes) de cocaïne dans l'Etat de New York est condamné à la même peine obligatoire que pour un meurtre : d'une peine de 15 ans à la détention à vie. Rapport et recommandations du groupe spécial anti-drogue, New York Lawyers Association, octobre 1996.
34. Le code pénal de l'Etat de New York, dans son article 130.05 (1996) sur les délits sexuels stipule que "une personne est tenue pour incapable de consentement lorsqu'elle est (...) confiée aux soins ou à la garde du Département de l'administration pénitentiaire de l'Etat ou d'un hôpital ; ou confiée aux soins ou à la garde d'un établissement correctionnel local". La loi vise les agents du Département cité qui exercent des fonctions professionnelles dans un établissement correctionnel consistant à fournir aux détenu(e)s des services de détention, médicaux ou de santé mentale, des services de consultations, des programmes éducatifs ou de formation professionnelle. Elle vise également les agents de la Division des libérations conditionnelles et de l'Office de santé mentale qui s'acquittent de tâches professionnelles et fournissent des services spécialisés dans un établissement correctionnel dudit Etat. *Dans* National Women's Law Center, op. Cit. P. 28.
35. "Women in Custody", op. Cit.
36. Le Service d'immigration et de naturalisation (INS), organe du Ministère de la justice, est chargé de l'application de la législation relative à l'admission aux Etats-Unis des étrangers et de l'octroi des divers avantages qui découlent de l'immigration, notamment la naturalisation des étrangers résidents. L'INS travaille en collaboration avec le Département d'Etat, l'Organisation des Nations Unies et le Département des services de santé et humanitaires pour l'admission et la réinstallation des réfugiés. L'INS est placé sous la direction d'un Commissaire, lequel rend compte au Ministre de la justice.
37. "Liberty...children", avril 1997.
38. "Forgotten....children", juillet 1998, p. 14.

39. Lettre du représentant du HCR à Doris Meissner, Commissaire à l'INS, en date du 4 mars 1993.

40. "Liberty denied", op. cit. p. 9.

41. Allocution de Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au United States Holocaust Memorial Museum (Washington, D.C., 30 avril 1997).

42. HCR, Programme du Comité exécutif, Conclusion N° 44 (XXXVII) par. b, 1996.

43. Dans Gene Mc Nary, Commissaire à l'INS, Memorandum : Parole project for asylum seekers at ports of entry and in INS detention, 20 avril 1992.